

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME**ABONNEMENTS**

Togo, France et autres Pays d'expression française		1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs	
Avion	3.300 frs	1.700 frs	
Etranger		1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs	
Avion	3.750 frs	2.300 frs	
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		
	Par porteur ou par poste :		
	Togo, France et autres Pays		
	d'expression française : 90 frs		
		Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO
B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 80 frs
minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum 250 frs

Direction, Rédaction et Administration :
Cabinet du Président de la République
Téléphone 27-01 — LOME

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE**
**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1970

10 janv. — Décret n° 70-22 portant approbation de la convention collective de l'établissement national des éditions du Togo (EDITOGO)...	95,
10 janv. — Décret n° 70-23 portant approbation du compte d'exploitation de l'EDITOGO, exercice 1968.	117
10 janv. — Décret n° 70-24 portant approbation du budget de l'EDITOGO, exercice 1970.	117
10 janv. — Décret n° 70-25 portant autorisations spéciales de dépenses sur le budget autonome du centre national hospitalier de Lomé.	117
12 janv. — Décret n° 70-26 accordant des grâces collectives	117
12 janv. — Décret n° 70-27 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.	117

ARRETES ET DECISIONS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

1970

21 janv. — Arrêté n° 15-PR chargeant le ministre de l'éducation nationale de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre des affaires étrangères.	118
--	-----

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décisions portant nomination et affectations.	118
--	-----

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1969

18 sept. — Arrêté n° 55-INT/DSN instituant une commission administrative paritaire provisoire unique du cadre spécial de la sûreté nationale. ..	118
--	-----

1970

10 janv. — Arrêté n° 11-INT/DSN prorogeant la durée d'exercice des fonctions de la commission administrative paritaire provisoire unique du cadre spécial de la sûreté nationale.	119
19 janv. — Arrêté interministériel n° 1-INT/MF portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1969.	119
19 janv. — Arrêté n° 12-INT/STCS portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune d'Anécho, exercice 1969.	119
19 janv. — Arrêté n° 13-INT/APA portant interdiction de séjour au nommé Mamadou Tarwalé.	120

Arrêtés et décisions portant intégration, nomination d'un secrétaire de chef de canton, acceptation de démission et internement. 120

MINISTÈRE DE LA JUSTICE — GARDE DES SCAUX

Arrêté portant nomination. 120

MINISTÈRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN
1970

17 janv. — Arrêté n° 8-MFEP/FA portant création d'une caisse d'avance auprès du comité national d'aide aux réfugiés des États d'Afrique. 120

17 janv. — Décision n° 40-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier. 120

23 janv. — Décision n° 53-D/MFEP/F portant autorisation de virement d'une somme au profit du fonds pour les recherches minières. 124

23 janv. — Décision n° 54-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme au centre de perfectionnement professionnel inter-entreprises à Lomé. 124

27 janv. — Arrêté n° 40-MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. d'Almeida Pierre. 124

27 janv. — Arrêté n° 11-MFEP/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Baouéna Michel. 124

27 janv. — Arrêté n° 12-MFEP/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Akouetevi Kwovi Mathias. 124

27 janv. — Arrêté n° 13-MFEP/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Gnassounou Toussaint Akakpovi. 124

27 janv. — Arrêté n° 15-MFEP/MF/CR rapportant l'arrêté n° 40-MFEP/MF/CR du 8 février 1967 portant concession d'une pension militaire à M. Komi symphonien. 124

27 janv. — Arrêté n° 16-MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Bagnan Gbadayi Jean. 125

27 janv. — Arrêté n° 17-MFEP/MF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Anani Robert. 125

27 janv. — Arrêté n° 18-MFEP/MF/CR portant concession d'une pension (de retraite) à M. Hoffer André. 125

27 janv. — Arrêté n° 19-MFEP/MF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Agonidey Pali. 125

27 janv. — Arrêté n° 20-MFEP/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Loko Albert. 126

27 janv. — Arrêté n° 21-MFEP/MF/CR rapportant l'arrêté n° 403-MFEP/MF/CR du 27 décembre 1968 portant concession d'une pension militaire à M. da Silva K. Emmanuel. 126

27 janv. — Arrêté n° 24-MFEP/EB portant report à la gestion des crédits de paiement et des dépenses du budget de l'investissement inemployés en 1968. 120

Arrêté et décisions portant nomination, affectation et mise en disponibilité. 126

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Décision portant nomination. 126

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, réintégration, titularisations, engagements, obtention du brevet de l'école nationale d'administration, détachement, cessation définitive de fonctions pour limite d'âge, suspension de fonctions, acceptation de démission, exclusion temporaire de fonctions, licenciements, admission à la retraite et rectificatif à une précédente décision portant reclassement de certains agents permanents du ministère de la santé publique. 126

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décision portant report d'admission à l'école nationale des infirmiers, infirmières et sages-femmes d'État. 131

DIVERS

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

20 janv. — Arrêté n° 1-MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement du terrain faisant l'objet de la réquisition n° 1641, appartenant au sieur Ahadji M. Albert, sis à Lomé-Tokoin (Heu-Mf. Kponou). 131

20 janv. — Arrêté n° 2-MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement du terrain objet du titre foncier 6742 B.T. de la circonscription de Lomé et appartenant à M. Mathias K. Gbényédji. 131

23 janv. — Arrêté n° 4-MTP/DMG/SIM portant autorisation d'ouverture d'une carrière à Gati, circonscription administrative de Tsévié par M. Charles Urbain Olympio. 131

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Liste des praticiens inscrits au tableau de l'ordre national des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et médecins-vétérinaires du Togo. 131

Liste complémentaire des médecins inscrits au tableau de l'ordre national des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et médecins-vétérinaires du Togo. 131

Récépissé de déclaration d'association (Union des ressortissants de l'Atakpamé-Woudou). 131

Récépissé de déclaration d'association (Union des ressortissants de Tsékpé-Dévé « Nofégali »). 132

Récépissé de déclaration d'association (Association des ressortissants de Baga à Lomé). 132

Récépissé de déclaration d'association (Association des habitants de Tokoin Kpogomé). 132

Récépissé de déclaration d'association (Comité Togolais de service social et de l'action sociale). 132

Récépissé de déclaration d'association (Les Senary de Lomé). 132

Récépissé de déclaration d'association (Union fraternelle des descendants et originaires de Kpessi). 132

Avis nécrologique. 132

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 70-22 du 10-1-70 Portant approbation de la convention collective de l'établissement national des éditions du Togo (EDITOGO)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du Gouvernement ;

Vu la loi n° 61-36 du 23 novembre 1961 portant création de l'établissement national des éditions du Togo (EDITOGO) ;

Vu le décret n° 62-13 du 19 janvier 1962 portant modalités d'application de la loi n° 61-36 du 23 novembre 1961 ;

Sur proposition du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion ;

Le conseil des ministres entendu ;

Le conseil des ministres entendu ;

Article premier. — Est approuvée la convention collective de l'établissement national des éditions du Togo (EDITOGO) tel qu'il figure en annexe du présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 10 janvier 1970 et du sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 10 janvier 1970.

Le Président de la République togolaise.

(S. E. OLYMPIO)

Convention collective de l'EDITOGO

Entre le patronat de l'établissement national des éditions du Togo (EDITOGO),

représenté par le Président du Conseil d'Administration de l'EDITOGO,

D'une part,

Et le Syndicat du Livre de l'EDITOGO affilié au Syndicat du Livre de l'Ecole Professionnelle

D'autre part, A —

Il a été convenu ce qui suit

AVANT-PROPOS

L'établissement National des Editions du Togo (EDITOGO) est un organisme para-administratif à caractère commercial.

Voici les textes qui ont créé cet Etablissement :

Loi N° 61-36 du 23 novembre 1961 portant création de l'Etablissement National des éditions du Togo (EDITOGO).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est institué, sous le nom de « l'établissement National des Editions du Togo », un établissement public chargé de l'exploitation des équipements, meubles et immeubles, acquis ou édifiés pour le service de l'imprimerie officielle créée par la loi n° 60-37 du 30 décembre 1960.

Art. 2. — L'Etablissement National des Editions du Togo (EDITOGO) est placé sous l'autorité du Président de la République. Il est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 3. — L'Etablissement National des Editions du Togo a pour objet de produire tout matériel imprimé nécessaire à l'administration, à l'éducation, à l'information, au développement culturel, économique et social de la Nation Togolaise.

A cet effet, l'Etablissement National des Editions du Togo est chargé, dans l'intérêt exclusif de la Nation Togolaise :

— d'exploiter, d'entretenir et de développer, selon les besoins, l'imprimerie et tous les équipements qui sont mis à sa disposition ;

— d'exécuter toutes les commandes d'imprimés passées par les autorités gouvernementales, parlementaires, judiciaires et administratives de la République Togolaise, et de coordonner ces programmes d'impression ;

— d'éditer et d'imprimer, après avoir reçu l'agrément du Gouvernement, toutes publications, brochures, périodiques, et journaux quotidiens, conformes aux intérêts culturels, économiques et sociaux de la Nation Togolaise ;

— de recueillir, dans la mesure où l'exécution des programmes ci-dessus indiqués le permet, des commandes d'imprimés du secteur privé, de les exécuter et d'en facturer l'exécution, selon les formes d'une même exploitation commerciale ;

— d'étudier et de proposer au Gouvernement tout plan d'équipement visant à améliorer le rendement quantitatif et qualitatif de l'imprimerie, conformément aux exigences des publications d'intérêt national et à celles de la rentabilité de l'établissement ;

— de proposer, toute mesure utile, pour la formation professionnelle d'un personnel togolais qualifié dans les domaines relevant de l'impression et de l'édition ;

Art. 4. — Les ressources financières de l'Etablissement National des Editions du Togo sont constituées pour le principal :

— par les recettes journalières par tous travaux d'impression, de photographie, de reliure, etc., exécutés, soit pour le compte de la clientèle du secteur privé, soit pour le compte d'organismes officiels ;

— par le produit de la vente des journaux, périodiques ou brochures imprimés et édifiés par les soins de l'Etablissement National des Editions du Togo ;

— par le produit des annonces publicitaires publiées dans ces journaux et périodiques ;

— par toute autre recette pouvant résulter de l'exploitation commerciale de l'imprimerie ainsi que de l'édition (copyrights) ;

— par toute autre recette susceptible de bénéficier à l'Etablissement National des Editions du Togo, aux termes de la législation et de la réglementation en vigueur.

Art. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République Togolaise.

Lomé, le 23 novembre 1961.

S. E. OLYMPIO

DECRET N° 62-13 du 19 janvier 1962 fixant les modalités d'application de la Loi n° 61-36 du 21 novembre 1961 portant création de l'Etablissement National des Editions du Togo (EDITOGO).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-36 du 23 novembre 1961,

DECRETE :

Article premier. — Le siège social de l'Etablissement National des Editions du Togo est fixé à Lomé.

Article deux. — L'Etablissement National des Editions du Togo est géré par un conseil d'administration ainsi composé :

Président : le secrétaire d'Etat à la Présidence, chargé de l'information, de la Presse et de la Radiodiffusion,

Dix membres, dont huit respectivement désignés par les Ministres de l'Intérieur, de l'Education Nationale, des Finances et des Affaires Sociales, des Affaires Etrangères, des Travaux Publics et de l'Agriculture, et deux désignés en raison de leur compétence dans les questions d'affaires ou en matière culturelle.

Article trois. — Les membres du conseil d'administration sont nommés par décret du Président de la République pour une durée de deux ans sur proposition du Secrétaire d'Etat à la Présidence, chargé de l'Information, de la Presse et de la Radiodiffusion. Leur mandat est renouvelable.

En cas de remplacement d'un administrateur en cours de mandat, le remplaçant n'est nommé que pour le temps restant à courir jusqu'à l'expiration normale de ce mandat.

Article quatre. — Le Président de la République peut, par décret, prononcer la dissolution du conseil d'administration s'il estime que ce conseil exerce ses attributions dans un sens préjudiciable à l'intérêt général.

Article cinq. — Le conseil d'administration se réunit en séance statutaire au moins une fois par mois. Sur la convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres, le conseil se réunit en séance extraordinaire aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'établissement.

Tout membre du conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre à l'effet de voter en son lieu et place. Toutefois, le mandataire ne peut disposer de plus de deux voix y compris la sienne.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si deux tiers au moins de ses membres assistent à la séance ou s'y font représenter.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Etablissement National des Editions du Togo, accomplir ou autoriser tous les actes relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont simplement énonciatifs et non limitatifs :

— Il nomme et révoque tous les agents de l'Etablissement National des Editions du Togo ;

— Il passe tous actes, contrats, traités ou marchés ; il conclut tous achats, contrats ou marchés concernant l'exploitation et l'équipement de l'Etablissement National des Editions du Togo ;

— Il contracte, avec l'agrément du Ministre des Finances, tous emprunts nécessaires au financement de son équipement ou de son exploitation ;

— Il intente et suit toutes actions judiciaires ou poursuites devant toute juridiction tant en demande qu'en défense ;

— Il détermine l'utilisation des fonds disponibles, dans le cadre des dispositions précisées ci-après aux dispositions financières.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs au Président qui peut, à son tour, les déléguer au Directeur dans la limite de sa compétence ci-dessus définie et à l'exception des objets ci-après :

- 1) — Rémunération du Directeur,
- 2) — Règles applicables au personnel,
- 3) — Programmes généraux d'activité,
- 4) — Programmes généraux d'investissements,
- 5) — Etat annuel de prévisions de recettes et de dépenses,
- 6) — Présentation du bilan annuel.
- 7) — Création de services nouveaux ou d'activités supplémentaires.

Article six. — La direction de l'Etablissement National des Editions du Togo est assurée par un Directeur nommé par décret du Président de la République sur proposition du conseil d'administration.

Le Directeur est responsable de son activité devant le conseil d'administration. Il assiste, à titre consultatif, aux séances du conseil d'administration.

Le Directeur a seule autorité sur l'ensemble du personnel d'exploitation de l'Etablissement National des Editions du Togo pour tout ce qui concerne l'activité professionnelle de ce personnel. Il est habilité à lui donner toutes instructions tant en ce qui concerne l'ensemble des opérations visant à réaliser l'objet de l'Etablissement qu'en ce qui concerne l'organisation intérieure des services.

Le Directeur réalise les programmes d'impression et d'édition conformément aux directives générales exprimées par le conseil d'administration.

Le Directeur étudie, ou fait étudier, pour les soumettre au conseil d'administration, toutes les mesures requises par le développement de l'entreprise, tant sur le plan de l'équipement que sur celui de l'édition et de la diffusion des imprimés, il propose en outre au conseil toute mesure nécessitée par la formation professionnelle du personnel.

Dans tous les cas où le Directeur de l'Etablissement National des Editions du Togo agit en tant que Directeur de publication, ses responsabilités et obligations personnelles relèvent en outre des lois sur la presse en vigueur sur le territoire de la République Togolaise.

Article sept. — Les opérations de l'Etablissement font l'objet d'un budget annuel en recettes et en dépenses préparé par le Directeur, délibéré par le conseil d'administration dans la 2^e quinzaine du mois d'octobre pour l'année à venir et approuvé en conseil des Ministres.

Article huit. — A la clôture de chaque exercice, le Directeur établit un inventaire et dresse un bilan qui sont soumis pour approbation au conseil d'administration. Cet inventaire et ce bilan sont transmis, dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice, au Ministre des Finances pour approbation en conseil des Ministres.

Article neuf. — Des réserves seront créées par l'Etablissement à l'issue de chaque exercice. Elles seront constituées au minimum par l'amortissement des équipements mis par l'Etat à la disposition de l'établissement. Cet amortissement sera calculé selon un taux approuvé par le Ministre des Finances.

Après prélèvement des sommes destinées tant à la constitution des réserves prévues ci-dessus qu'au remboursement des emprunts éventuels, les bénéfices d'exploitation

doivent être exclusivement affectés à la réalisation de l'objet de l'Etablissement National des Editions du Togo tel qu'il est défini à l'article 3 de la loi n° 61-36 du 23 novembre 1961.

Article dix. — Le Directeur de l'établissement est personnellement et pécuniairement responsable des fonds mis à sa disposition et des opérations qu'il effectue. Il est assimilé aux comptables de l'Etat en ce qui concerne les débits. En cas de vol ou de perte de fonds, il ne peut obtenir de décharge qu'en vertu d'une décision du Président de la République prise sur proposition du conseil d'administration et sur avis du Ministre des Finances.

Article onze. — Le Secrétaire d'Etat à la Présidence, chargé de l'Information, de la Presse et de la Radiodiffusion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 19 janvier 1962.

S. E. OLYMPIO

DECRET N° 63-105 du 23 août 1963 portant modification du décret N° 62-13 du 19 janvier 1962 portant modalités d'application de la loi N° 61-36 du 21 novembre 1961 portant création de l'EDITOGO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise ;

Vu la loi n° 61-36 du 23 novembre 1961,

DECRETE :

Article premier. — L'article deux du décret n° 62-13 portant modalités d'application de la Loi N° 61-36 est modifié et doit désormais se lire comme suit :

L'Etablissement National des Editions du Togo est géré par un Conseil d'Administration ainsi composé :

Président : Le Ministre de l'Information, de la Presse et de la Radiodiffusion, et de treize membres représentant respectivement,

Le Président de la République

Le Ministre de l'Intérieur

Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan,

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Le Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, Postes et Télécommunications,

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Affaires Sociales,

Le Ministre de la Justice,

Le Ministre de la Santé Publique,

Le Ministre de l'Economie Rurale,

Le Ministre de l'Education Nationale,

Le Conseiller Financier du Gouvernement et une personnalité compétente dans les questions d'affaires ou en matière culturelle désignée par le Ministre de l'Information.

Article deux. — Le Ministre de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 23 août 1963

N. Grunitzky

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de Convention Collective de l'Etablissement National des Editions du Togo (EDITOGO) qui est soumis à votre approbation est la synthèse de deux textes, l'un élaboré par la Direction Générale de l'Editogo qui s'est elle-même inspirée de la Convention Collective des Arts Polygraphiques de Dakar et en vigueur dans l'ancienne Afrique Occidentale Française. Le deuxième texte avait été présenté par les Délégués du Personnel de l'Editogo.

Ces deux textes ont été soumis au Conseil d'Administration qui, après examen, en a fait une synthèse et a soumis celle-ci à l'étude des Délégués du Personnel de l'Editogo et de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales.

Les clauses du présent Projet de Convention sont donc le fruit d'un travail effectué en commun par l'Employeur représenté par le Conseil d'Administration de l'Editogo et les Employés dont les porte-parole sont les Délégués du Personnel.

Ces clauses ont été également approuvées par l'Inspection du Travail et des Lois Sociales qui les trouve conformes aux lois et règlements en vigueur au Togo.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente Convention règle les rapports de travail entre l'employeur qui est l'Etat représenté par le Conseil d'Administration de l'Etablissement National des Editions du Togo (EDITOGO) et les travailleurs dudit Etablissement dont les activités principales, exercées sur le territoire de la République Togolaise, relèvent de la branche professionnelle dite « Industries Polygraphiques ».

Les activités auxquelles s'applique la présente convention Collective sont :

- l'imprimerie de labeur et de presse tous procédés ;
- la Photogravure et la clicherie ;
- la Reliure, la brochure, la dorure ;
- les Timbres en caoutchouc.

L'EDITOGO étant un organisme à exploitation mixte (imprimerie de labeur et imprimerie de presse), des annexes formant complément de la présente Convention contiennent les clauses particulières aux différentes catégories de travailleurs :

- Ouvriers
- Employés
- Agents de maîtrise, techniciens et assimilés
- Ingénieurs assimilés et cadres

Article 2

PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente Convention prendra effet à partir du jour qui suivra celui de son dépôt au Secrétariat du Tribunal du Travail de Lomé par la partie la plus diligente.

Article 3

ABROGATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES ANTERIEURES

La présente Convention annule et remplace toutes les Conventions existantes et leurs avenants.

Les contrats individuels de travail, qui interviendront postérieurement à la signature de la présente convention seront soumis à ses dispositions qui sont considérées comme

conditions minima d'engagement ; aucune clause restrictive ne pourra donc être insérée valablement dans lesdits contrats individuels.

La présente Convention s'applique de plein droit aux contrats en cours d'exécution, à compter de la date de sa prise d'effet.

Article 4

AVANTAGES ACQUIS

La présente Convention ne peut, en aucun cas, être la cause de restrictions d'avantages individuels acquis que ces avantages soient particuliers à certains salariés ou qu'ils résultent de l'application dans l'établissement de dispositions collectives.

Il est précisé que le maintien de ces avantages ne jouera que pour le personnel en service à la date d'application de la présente Convention.

Les avantages reconnus par la présente Convention ne peuvent, en aucun cas, s'interpréter comme s'ajoutant aux avantages déjà accordés pour le même objet dans certains établissements à la suite d'usage ou de Convention.

Article 5

DUREE — DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être dénoncée en tout ou partie, à toute époque, par l'une des parties contractantes moyennant un préavis d'un mois signifié aux autres parties contractantes, par lettre recommandée, dont copie sera adressée au Secrétariat du Tribunal du Travail et à l'Inspection du Travail.

Celle des parties qui prendra l'initiative de la dénonciation devra accompagner sa lettre d'un nouveau projet d'accord sur les points mis en cause, afin que les pourparlers puissent commencer sans retard et dans un délai qui n'excèdera pas un mois après réception de la lettre recommandée.

Les parties signataires s'engagent formellement à ne recourir, ni à la grève, ni au lock-out, à propos des points mis en cause pendant le préavis de dénonciation ou de révision.

De toutes façons, la présente Convention restera en vigueur jusqu'à l'application de la nouvelle Convention signée à la suite de la dénonciation formulée par l'une des parties.

Les demandes de révision de salaires ne sont pas soumises aux prescriptions ci-dessus, relatives au préavis.

Article 6

ADHESIONS ULTERIEURES

Tout syndicat ou groupement professionnel de travailleurs, tout employeur ou toute organisation syndicale d'employeurs, ou tout groupement d'employeurs relevant des activités professionnelles définies à l'article 1^{er}, peut adhérer à la présente Convention, en notifiant cette adhésion, par lettre recommandée, aux parties contractantes et au Secrétariat du Tribunal du Travail de Lomé.

Cette adhésion prendra effet à compter du jour qui suivra celui de la notification au Secrétariat dudit Tribunal.

Si le caractère représentatif, au sens de l'article 73 — 4^e § du Code du Travail est reconnu sur le plan national à l'organisation adhérente après coup, elle jouira des mêmes droits que les organisations signataires. Si elle ne possède pas ce caractère représentatif sur le plan national, elle ne pourra ni dénoncer la Convention, ni en demander la révision, même partielle ; elle ne pourra que procéder au retrait de son adhésion.

Dans ce dernier cas, les organisations signataires ne seront pas tenues de faire une place à l'organisation adhérente dans les organismes ou commissions paritaires prévus par la présente Convention.

Toute organisation syndicale, signataire de la présente Convention, qui fusionnera avec une autre organisation syndicale, conservera les droits attachés à la qualité de signataire de la Convention, à la double condition qu'elle ait notifié cette fusion aux autres parties contractantes, et qu'elle ait conservé son caractère représentatif dans la branche « Industries Polygraphiques » au sens de l'article 73 — 4^e § du Code du Travail.

Le même droit acquis est reconnu, sous les mêmes conditions, aux organisations nées de la scission d'une organisation signataire.

TITRE II

EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

article 7

RESPECT RECIPROQUE DES DROITS SYNDICAUX ET DE LA LIBERTE D'OPINION

Les parties contractantes reconnaissent le droit pour tous de s'associer et d'agir librement pour la défense collective de leurs intérêts professionnels.

L'Entreprise étant un lieu de travail, les deux parties s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat, exercer ou non des fonctions syndicales.

A ne pas tenir compte dans leur comportement réciproque de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs croyances religieuses ou de leur origine sociale ou raciale. Les employeurs s'engagent, en outre, à respecter les principes énoncés ci-dessus en ce qui concerne l'embauchage, la rémunération, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline, de congédiement ou d'avancement.

Ils s'engagent également à ne faire aucune pression sur les travailleurs en faveur de tel ou tel syndicat.

« Le libre exercice de l'action syndicale comprend tous les actes qui découlent de l'activité syndicale exercés dans le cadre de la législation en vigueur et ne peut donner lieu à sanction ».

Les parties contractantes s'engagent à veiller à la stricte observation des engagements définis ci-dessus et à s'employer auprès de leurs ressortissants respectifs pour en assurer le respect intégral.

Si l'une des parties contractantes estime que le congédiement d'un salarié a été effectué en violation du droit syndical, tel que défini ci-dessus, les deux parties s'emploieront à reconnaître les faits et à apporter aux cas litigieux une solution équitable. Cette intervention ne fait pas obstacle au droit pour les parties d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé.

Article 8

ABSENCES POUR ACTIVITES SYNDICALES

Pour faciliter la participation des travailleurs aux Assemblées statutaires de leurs organisations syndicales, des autorisations d'absence pourront leur être accordées, sur présentation, une semaine au moins avant la réunion prévue, — sauf en cas de force majeure — d'une convocation écrite et nominative, émanant de l'organisation intéressée.

Les parties contractantes s'emploieront à ce que ces absences n'apportent pas de gêne à la marche normale du travail.

Le paiement de ces journées d'absence qui ne viendront pas en déduction de la durée du congé annuel sera payé pour la durée totale de l'absence.

Chaque fois que des travailleurs seront appelés à participer à une Commission paritaire décidée entre les organisations signataires ou celles qui leur sont affiliées, il appartiendra aux syndicats patronaux et aux syndicats de travailleurs ayant organisé la réunion de déterminer de quelle façon et dans quelles limites (nombre de participants, durée, etc...) il conviendra de faciliter cette participation.

Le temps de travail ainsi perdu sera payé par l'employeur comme temps de travail effectif ; il ne sera pas récupérable et sera considéré comme temps de service effectif pour la détermination des droits du travailleur au congé payé.

Les travailleurs appelés à participer aux organismes consultatifs, paritaires, réglementaires (commissions consultatives du travail, Comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité) ou devant siéger comme assesseurs au Tribunal du Travail devront communiquer à l'employeur la convocation les désignant, dès que possible après sa réception.

Article 9

PANNEAUX D'AFFICHAGE

Des panneaux d'affichage en nombre suffisant sont mis, dans l'établissement, à la disposition des organisations syndicales de travailleurs pour leurs communications au personnel. Ils sont apposés à l'intérieur de l'établissement dans un endroit proche de l'entrée ou de la sortie du personnel ou à un autre endroit jugé plus favorable d'accord parties.

Les communications doivent avoir un objet exclusivement professionnel et syndical et ne revêtir aucun caractère de polémique.

Elles sont affichées par les soins d'un représentant du syndicat travaillant dans l'entreprise, après communication d'un exemplaire à l'employeur.

TITRE III

CONTRAT DE TRAVAIL

CHAPITRE PREMIER

FORMATION ET EXECUTION DU CONTRAT

Article 10

EMBAUCHAGE ET REEMBAUCHAGE

Les employeurs font connaître leurs besoins en main d'œuvre au service de la Main-d'Oeuvre ou à l'une de ses sections locales.

Tout employé, pour être embauché, devra produire un extrait de son casier judiciaire, son acte de naissance, son certificat de nationalité et, éventuellement, ses certificats d'emplois antérieurs.

En outre, tout travailleur est soumis à un examen d'aptitude physique effectué par le Médecin de l'EDITOGO ou un Médecin agréé.

Le personnel est tenu informé par voie d'affichage des emplois vacants et des catégories professionnelles dans lesquelles ils sont classés.

Le travailleur congédié par suite de suppression d'emploi ou de compression de personnel conserve, pendant dix-huit mois, la priorité d'embauchage dans la même catégorie d'emploi.

Passé ce délai, il continue à bénéficier de la même priorité pendant les douze mois suivant la période ci-dessus mentionnée, mais son embauchage est subordonné à un essai professionnel ou à un stage probatoire de huit jours.

Le travailleur bénéficiant d'une priorité d'embauchage est tenu de communiquer à son employeur tout changement de son adresse, survenu après son départ de l'établissement.

En cas de vacance, l'employeur avise l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à la dernière adresse connue du travailleur.

Celui-ci devra se présenter à l'Etablissement dans un délai maximum de huit jours après réception de la lettre.

Les dispositions ci-dessus concernant la priorité d'embauchage sont étendues au travailleur qui a quitté son emploi pour exercer un mandat syndical.

La priorité d'embauchage à son profit pourra jouer à compter du jour où il aura avisé l'employeur que son mandat syndical a pris fin.

Article 11

PERIODE D'ESSAI

L'embauchage définitif du travailleur peut être précédé d'une période d'essai, stipulée obligatoirement par écrit, et dont la durée varie selon la catégorie professionnelle à laquelle appartient le travailleur.

Cette durée est précisée dans les annexes.

Pendant la période d'essai, le travailleur doit recevoir au moins le salaire minimum de la catégorie professionnelle dont relève l'emploi à pourvoir.

Pendant la période d'essai, les parties ont la faculté réciproque de rompre le contrat, sans indemnité mais avec préavis de 24 heures.

Article 12

ENGAGEMENT DEFINITIF

Lorsque l'embauchage définitif n'est pas stipulé par écrit, l'employeur remet au travailleur, dans les quarante-huit heures qui suivent, un double de la « déclaration de mouvement de travailleurs » prévue par les textes en vigueur.

Lorsque l'employeur a fait subir au travailleur une période d'essai, et qu'il se propose de l'embauchage définitivement, à des conditions autres que celles stipulées pour la période d'essai, il doit spécifier au travailleur l'emploi, le classement, la rémunération projetée, ainsi que tous autres avantages éventuels sur un écrit qui sera signé par le travailleur, s'il accepte les conditions proposées.

Article 13

MODIFICATIONS AUX CLAUSES DU CONTRAT DE TRAVAIL

Toute modification de caractère individuel apportée à l'un des éléments du contrat de travail doit, au préalable faire l'objet d'une notification écrite au travailleur.

Pour les mêmes raisons tenant à l'incapacité physique du travailleur, entraînant diminution du rendement ou à la réorganisation de l'entreprise, l'employeur peut proposer à un salarié une modification de son contrat de travail emportant réduction de certains avantages. Si le salarié donne une acceptation de principe, cette modification ne peut intervenir qu'à l'issue d'une période équivalente à la période de préavis, dans la limite maximum d'un mois.

Si le travailleur refuse cette modification, la rupture du contrat sera considérée comme résultant de l'initiative de l'employeur, ce dernier étant, dès lors, tenu d'observer les règles du préavis et d'accorder les avantages prévus par la présente Convention en cas de licenciement.

Au cas où l'ancien emploi du travailleur, supprimé par suite de la réorganisation de l'entreprise, serait rétabli, le travailleur conservera pendant dix-huit mois une priorité pour le réoccuper.

Article 14

PROMOTION ET AVANCEMENT

Pour pourvoir les emplois vacants ou créés, l'employeur fait appel de préférence aux travailleurs en service dans son entreprise désireux d'améliorer leur classement hiérarchique et aptes à occuper le poste.

Le travailleur postulant un tel emploi peut être soumis à la période d'essai prévu pour cet emploi.

Au cas où l'essai ne s'avérerait pas satisfaisant, le travailleur sera maintenu dans son poste antérieur.

L'avancement ordinaire a lieu par échelle tous les 18 mois.

Une commission d'avancement composée d'un membre du Conseil d'Administration désigné par son Président, des chefs de service et des deux délégués du personnel et présidée par le Directeur Général de l'EDITOGO, dresse le tableau d'avancement.

L'avancement d'échelle a lieu lorsque l'agent a obtenu une note au moins égale à 12/20.

Article 15

CHANGEMENT D'EMPLOI — MUTATION PROVISOIRE DANS UNE CATEGORIE INFÉRIEURE

En cas de nécessité de service ou pour éviter le chômage, l'employeur pourra affecter momentanément un travailleur à un emploi relevant d'une catégorie inférieure à celle de son classement habituel, même dans un autre service. Dans ce cas et par dérogation à l'article 33 de la présente Convention, le travailleur conservera le bénéfice du salaire perçu précédemment pendant la période de mutation qui, en règle générale, n'excèdera pas six mois.

Article 16

CHANGEMENT D'EMPLOI — INTERIM D'UN EMPLOI SUPERIEUR

Le fait pour le travailleur d'assurer provisoirement ou par intérim un emploi comportant un classement supérieur dans la hiérarchie professionnelle ne lui confère pas automatiquement le droit aux avantages pécuniaires ou autres attachés audit emploi.

Toutefois, la durée de cette situation ne peut excéder :

— 3 semaines pour les ouvriers et employés ;

— 4 mois pour les cadres, agents de maîtrise, techniciens et assimilés, sauf dans les cas de maladie, accident, survenu au titulaire de l'emploi ou remplacement de ce dernier pour la durée d'un congé.

Passé ce délai, et sauf les cas visés ci-dessus, l'employeur doit régler définitivement la situation du travailleur en cause, c'est-à-dire :

— Soit le reclasser dans la catégorie correspondant au nouvel emploi tenu jusque là ;

— Soit lui rendre ses anciennes fonctions.

En cas de maladie, accident ou congé du titulaire, l'intérimaire perçoit :

— Après 1 mois pour les ouvriers et employés ;

Après 4 mois pour les cadres, agents de maîtrise, techniciens et assimilés, une indemnité égale à la différence entre son salaire et le salaire minimum de la catégorie du nouvel emploi qu'il occupe.

Article 17

MUTATION DES FEMMES EN ETAT DE GROSSESSE

Les travailleuses en état de grossesse, mutées à un autre poste en raison de leur état, conserveront le bénéfice de leur salaire antérieur pendant toute la durée leur mutation.

Article 18

DISCIPLINE

Les sanctions disciplinaires applicables au personnel, sont les suivantes :

- | | |
|---|----------------------------|
| 1°) L'avertissement verbal ou l'avertissement écrit ; | } pour les fautes légères. |
| 2°) Le blâme ; | |
| 3°) La mise à pied de un à trois jours ; | |
| 4°) La mise à pied de quatre à huit jours ; | } pour les fautes lourdes. |
| 5°) Le licenciement. | |

L'avertissement et la mise à pied de un à trois jours ne sauraient être invoqués à l'encontre du travailleur, si, à l'expiration d'un délai de six mois, suivant la date d'intervention de l'une ou l'autre de ces sanctions, aucune autre sanction n'a été prononcée.

Il en est de même, à l'expiration d'un délai d'un an, en ce qui concerne la sanction de mise à pied de quatre à huit jours.

Toutes ces sanctions à l'exception du licenciement sont prises par le chef d'établissement ou son représentant après que l'intéressé, assisté, sur sa demande, de son délégué, aura fourni des explications écrites ou verbales.

La sanction est signifiée par écrit au travailleur et ampliation de la décision est adressée à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales du ressort.

La suppression du salaire pour absence non justifiée ne fait pas obstacle à l'application de sanctions disciplinaires.

Lorsqu'il y a faute grave, le Directeur Général de l'EDITOGO peut décider sous sa propre responsabilité, de relever immédiatement l'agent de son service avec privation totale ou partielle de son traitement, pour une durée n'excédant pas un mois, la sanction finale devant intervenir dans ce délai.

Le licenciement ne peut être prononcé que le Conseil de discipline dont la composition est la suivante :

— Le président du Conseil d'Administration ou son représentant.

— Deux membres titulaires désignés en son sein par le Conseil d'Administration dans sa première session ordinaire annuelle.

— Deux représentants du personnel.

— ou deux représentants des cadres désignés par ceux-ci et choisis dans un rang au moins égal à celui du cadre déféré devant le Conseil de discipline.

Article 19

CLAUSES DE NON-CONCURRENCE

Le travailleur doit toute son activité professionnelle à l'entreprise.

Sauf stipulation contraire insérée dans le contrat de travail ou autorisation particulière écrite de l'employeur, il est interdit au travailleur d'exercer, même en dehors des heures de travail toute activité à caractère professionnel susceptible de concurrencer l'entreprise ou de nuire à la bonne exécution des services convenus.

Il est également interdit au travailleur de divulguer les renseignements acquis au service de l'employeur.

Est nulle de plein droit toute clause d'un contrat portant l'interdiction pour le travailleur d'exercer une activité quelconque à l'expiration du contrat ; cette clause est valable si la rupture est le fait du travailleur ou résulte d'une faute lourde de celui-ci. Toutefois, en ce cas, l'interdiction ne peut porter que sur une activité de nature à concurrencer l'employeur, elle ne peut dépasser un an et ne peut s'appliquer que dans un rayon de cinquante kilomètres autour du lieu de travail.

CHAPITRE II

SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Article 20

ABSENCES EXCEPTIONNELLES

Les absences de courte durée justifiées par un événement grave et fortuit, dûment constaté, intéressant directement le foyer du travailleur (tel qu'incendie ou inondation de l'habitation, décès accident ou maladie grave du conjoint, d'un ascendant ou descendant de l'un ou l'autre des conjoints vivant dans la même localité) n'entraînent pas la rupture du contrat de travail, mais simplement sa suspension, pourvu que l'employeur ait été avisé au plus tard dans les trois jours et que la durée de l'absence soit en rapport avec l'événement qui l'a motivé.

Article 21

ABSENCES POUR MALADIES ET ACCIDENTS NON PROFESSIONNELS

I. — Suspension du contrat

Les absences justifiées par l'incapacité résultant de maladies ou d'accidents non professionnels ne constituent pas une cause de rupture du contrat de travail dans la limite de six mois, ce délai étant prorogé jusqu'au remplacement du travailleur.

Pendant ce délai, au cas où le remplacement du travailleur s'imposerait, le remplaçant devrait être informé en présence d'un délégué du caractère provisoire de son emploi.

II. — Formalités à accomplir

Si le travailleur malade fait constater son état par le service médical de l'entreprise dans un délai de quarante-huit heures, il n'aura pas d'autres formalités à remplir.

Dans la négative, il doit, sauf cas de force majeure, avertir l'employeur du motif de son absence dans un délai de soixante-douze heures suivant la date de l'accident ou de la maladie.

Cet avis est confirmé par un certificat médical délivré par le médecin de l'entreprise ou un médecin agréé. Cette pièce est à produire dans un délai maximum de six jours, à compter du premier jour de l'indisponibilité.

Si le travailleur, gravement malade, ne peut se déplacer, il avise l'employeur de cette impossibilité. Ce dernier envoie l'infirmier et, éventuellement, le médecin.

Article 22

INDEMNISATION DU TRAVAILLEUR MALADE

Le travailleur dont le contrat se trouve suspendu pour cause de maladie ou d'accident, reçoit de l'employeur une allocation dont le montant est précisé comme suit :

— avant 12 mois de service : un mois de salaire en application de l'article 48 du code du travail ;

— après 12 mois de service et jusqu'à 5 ans : un mois de salaire entier et deux mois de demi-salaire ;

— après 5 ans de service et jusqu'à 10 ans : 2 mois de salaire entier et 3 mois de demi-salaire ;

— après 10 ans de service : 2 mois de salaire entier et 4 mois de demi-salaire.

Les indemnités ci-dessus prévues ne seront pas obligatoires, dans la mesure où elles excèdent celles qui sont dues en vertu de l'article 48 du code du travail, lorsque la suspension du contrat est consécutive à un accident de faits étrangers au service.

Si plusieurs congés de maladie sont accordés à un travailleur au cours d'une même année civile, la durée de plein et demi traitement ne peut excéder au total, celle d'une des trois dernières périodes ci-dessus fixées sans préjudice des dispositions de l'article 48 du code du travail.

Pendant ce temps, les frais d'hospitalisation, pour maladie professionnelle, sont couverts par l'Editogo jusqu'à concurrence de 50 %.

Article 23

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, le contrat de travail est suspendu.

Dans ce cas, si la victime ne pourrait pas reprendre son emploi dans les conditions normales, l'employeur recherchera avec les délégués du personnel de son entreprise, la possibilité de reclasser l'intéressé dans un autre emploi.

Toutefois la victime reçoit une allocation calculée de manière à lui assurer son ancien salaire, heures supplémentaires non comprises, déduction faite de la somme qui lui est due en vertu de la réglementation sur les accidents du travail pour cette même période.

CHAPITRE III

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Article 24

DISPOSITIONS GENERALES

La partie qui prend l'initiative de la rupture du contrat doit notifier sa décision par écrit à l'autre partie.

Cette notification doit être faite, soit par envoi d'une lettre recommandée, soit par remise directe de la lettre au destinataire, contre reçu ou devant témoins.

Le délai de préavis courra à compter de la notification effective telle qu'elle est précisée ci-dessus.

La disposition, objet du présent article, s'applique à tous les travailleurs dont l'inscription au registre d'employeur est obligatoire à l'exclusion des travailleurs en période d'essai.

Article 25

DUREE ET DEROULEMENT DU PREAVIS

La durée du préavis est fixée uniformément pour le personnel à un mois, à l'exception des agents payés à la pièce, à l'heure, à la semaine ou à la quinzaine et dont la période de préavis est fixée à huit jours.

Durant la période de préavis, le travailleur est autorisé à s'absenter chaque jour, pendant deux heures, pour la recherche d'un nouvel emploi.

En cas de démission de la part du travailleur, celui-ci n'aura pas droit au temps de liberté prévue au paragraphe ci-dessus.

La répartition de ces heures de liberté dans le cadre de l'horaire de l'entreprise est fixée d'un commun accord ou, à défaut alternativement un jour au gré du travailleur, un jour au gré de l'employeur.

Toutefois, d'accord parties, ces heures d'absence peuvent être cumulées à la fin de la période du préavis.

Si à la demande de l'employeur, le travailleur n'utilise pas tout ou partie du temps de liberté auquel il a droit pour la recherche d'un emploi, il perçoit à son départ une indemnité supplémentaire correspondant au nombre d'heures non utilisées.

En cas de faute lourde, la rupture du contrat peut intervenir sans préavis.

Article 26

INDEMNITE COMPENSATRICE DU PREAVIS

Chacune des parties peut se dégager de l'obligation de préavis en versant à l'autre une indemnité compensatrice dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur pendant la durée du préavis restant à courir.

En cas de licenciement, et lorsque le préavis aura été exécuté au moins à moitié, le travailleur licencié qui se trouvera dans l'obligation d'occuper immédiatement un nouvel emploi pourra, après avoir avisé son employeur vingt-quatre heures à l'avance, quitter l'établissement avant l'expiration du préavis, sans avoir à payer d'indemnité compensatrice.

Pareille possibilité est accordée aux travailleurs dont le préavis est égal ou inférieur à huit jours, sans obligation d'avoir à exécuter la moitié du préavis, sous réserve que l'employeur soit prévenu vingt-quatre heures à l'avance du départ de l'intéressé.

Article 27

RUPTURE DU CONTRAT DU TRAVAILLEUR MALADE

Si, à l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 21 de la présente convention, le travailleur dont le contrat de travail a été suspendu pour cause de maladie se trouve dans l'incapacité de reprendre son travail, l'employeur peut le remplacer définitivement après lui avoir signifié, par lettre recommandée, qu'il prend acte de la rupture du contrat de travail.

Dans tous les cas, la rupture du contrat de travail pour cause de maladie ouvre droit, au profit du travailleur ayant au moins un an de service effectif, à une indemnité dont le montant est déterminé ainsi qu'il suit :

1°) Cas du travailleur remplissant les conditions d'ancienneté requises pour l'attribution de l'indemnité de licenciement :

— indemnité comprenant l'indemnité de licenciement et l'indemnité compensatrice de préavis : (1 mois).

2°) Cas du travailleur ne remplissant pas les conditions d'ancienneté requises pour l'attribution de l'indemnité de licenciement :

— indemnité égale au montant de l'indemnité de préavis.

Le travailleur remplacé dans les conditions indiquées au paragraphe premier conserve, pendant un délai de dix-huit mois, un droit de priorité de réembauchage.

Article 28

LICENCIEMENTS COLLECTIFS

Si, en raison d'une diminution d'activité de l'établissement ou d'une réorganisation intérieure, l'employeur est amené à procéder à des licenciements collectifs il établit l'ordre des licenciements en tenant compte, des qualités professionnelles, de l'ancienneté dans l'établissement et des charges de famille des travailleurs.

Seront licenciés en premier lieu les salariés présentant les moindres aptitudes professionnelles pour les emplois maintenus et, en cas d'égalité d'aptitudes professionnelles, les salariés les moins anciens, l'ancienneté étant majorée d'un an pour le salarié marié et d'un an pour chaque enfant à charge, aux termes de la réglementation des allocations familiales. L'employeur consulte à ce sujet, les délégués du personnel.

Les travailleurs ainsi licenciés bénéficieront d'une priorité de réengagement dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente convention.

Article 29

INDEMNITES DE LICENCIEMENT

a) En cas de licenciement par l'employeur, le travailleur ayant accompli, dans l'entreprise, une durée de service continu au moins égale à la période référence ouvrant droit de jouissance au congé telle que fixée par la réglementation en vigueur, a droit à une indemnité de licenciement distincte du préavis.

Les travailleurs sont admis au bénéfice de l'indemnité de licenciement, lorsqu'ils atteignent la durée de présence nécessaire à son attribution à la suite de plusieurs embauchages dans la même entreprise, si leurs départs précédents ont été provoqués par une compression d'effectifs ou une suppression d'emplois.

Dans ce cas, le montant de l'indemnité de licenciement est déterminé, déduction faite des sommes qui ont pu être versées à ce titre lors des licenciements antérieurs.

Cette indemnité est représentée pour chaque année de présence accomplie dans l'entreprise par un pourcentage déterminé du salaire global mensuel moyen des douze mois d'activité qui ont précédé la date de licenciement.

On entend par salaire global toutes les prestations constituant une contre-partie du travail, à l'exclusion de celles présentant le caractère d'un remboursement de frais.

Le pourcentage est fixé à :

— 20 % pour les cinq premières années ;

— 25 % pour la période comprise entre la sixième et la dixième année incluse ;

— 30 % pour la période s'étendant au-delà de la dixième année.

Dans le décompte effectué sur les bases indiquées ci-dessus, il doit être tenu compte des fractions d'année.

L'indemnité de licenciement n'est pas due en cas de rupture de travail résultant d'une faute lourde du travailleur.

b) L'indemnité de licenciement n'est pas due lorsque le travailleur cesse définitivement son service pour entrer en jouissance de l'allocation de retraite, instituée par la présente convention.

Toutefois, il lui sera versé, dans ce cas, une allocation spéciale, dite « indemnité de départ à la retraite ».

Cette indemnité est décomptée sur les mêmes bases et suivant les mêmes règles que l'indemnité de licenciement.

Le montant en est fixé en pourcentage de l'indemnité de licenciement, variant en fonction de l'âge de la retraite et de l'ancienneté dans l'établissement, suivant le barème ci-après :

ANCIENNETE DANS L'ETABLISSEMENT

Age de la retraite	ANCIENNETE DANS L'ETABLISSEMENT			
	de 1 à 15 ans	+ de 15 ans et jusqu'à 20 ans %	+ de 20 ans et jusqu'à 30 ans %	+ de 30 ans %
50	65	70	75	80
51	57,5	62,5	67,5	72,5
52	50	55	60	65
53	42,5	47,5	52,5	57,5
54	37,5	42,5	47,5	52,5
55	30	35	40	45

Article 30

DECES DU TRAVAILLEUR

En cas de décès du travailleur, le salaire de présence, l'allocation de congé et les indemnités de toute nature acquis à la date du décès reviennent à ses ayants-droit.

Si le travailleur comptait au jour du décès, une année au moins d'ancienneté dans l'entreprise, l'employeur est tenu de verser aux ayants-droit une indemnité d'un montant équivalent à celui de l'indemnité de licenciement qui serait revenue au travailleur en cas de rupture de contrat.

Ne peuvent prétendre à cette indemnité que les ayants-droit en ligne directe du travailleur, qui étaient effectivement à sa charge.

Si le travailleur avait été déplacé par le fait de son employeur, ce dernier assurera, à ses frais le transport du corps du défunt au lieu de sa résidence habituelle à la demande des ayants-droit.

Article 31

CERTIFICAT DE TRAVAIL

Tout salarié peut exiger, au moment de son départ, un certificat de travail contenant exclusivement le nom et l'adresse de l'employeur, la date d'entrée du salarié, celle de sa sortie et la nature de l'emploi, ou, s'il y a lieu, ses emplois successivement occupés, avec référence aux catégories et emplois des classifications prévues à la présente convention, ainsi que les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus.

Il est remis, d'autre part, à la demande de l'intéressé, au début de la période de préavis, un certificat provisoire.

CHAPITRE IV

APPRENTISSAGE

Article 32

Pour ce qui concerne la conclusion et l'exécution du contrat d'apprentissage, les parties s'en rapportent à la réglementation en vigueur.

La durée d'apprentissage dans les industries polygraphiques est fixée à quatre années entières et consécutives.

Toutefois, la rémunération de l'apprenti est fixée de commun accord entre l'employeur et un délégué du personnel par référence aux salaires des manoeuvres ou des aides-ouvriers.

TITRE IV

SALARIES

Article 33

DISPOSITIONS GENERALES

A conditions égales de travail, de qualifications professionnelles et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut.

Le salaire de chaque travailleur est déterminé en fonction de l'emploi qui lui est attribué dans l'entreprise.

Les salaires sont fixés à l'heure, à la journée ou au mois.

L'employeur a toutefois la faculté d'appliquer toute forme de rémunération du travail aux pièces, à la tâche, au rendement, qu'il juge utile pour la bonne marche de l'entreprise.

Article 34

REMUNERATION DU TRAVAIL AU RENDEMENT,
A LA PIECE, A LA CHAINE

La rémunération du travail au rendement sera établie de façon que l'ouvrier de capacité moyenne ait la possibilité de dépasser le salaire minimum de sa catégorie.

Les normes de rendement seront fixées par accord d'établissement.

Dès lors qu'un travailleur ne connaît pas tous les éléments d'un travail au rendement qui lui est confié, toutes indications lui seront données, préalablement à l'exécution du travail, de façon à lui permettre de calculer facilement le salaire correspondant.

Tout lancement de travail aux pièces sera obligatoirement précédé d'une période d'adaptation de huit jours.

Article 35

PAIEMENT DU SALAIRE

Les salaires sont payés conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

Le paiement des salaires a lieu pendant les heures de travail lorsque celles-ci concordent avec les heures d'ouverture normales de la caisse.

En cas de contestation sur le contenu du bulletin de paye, le travailleur peut demander à l'employeur la justification des éléments ayant servi à l'établissement de son bulletin de paye.

Il peut se faire assister du délégué du personnel.

Article 36

CATEGORIES PROFESSIONNELLES

Les travailleurs sont classés dans les catégories et échelons définis par les classifications professionnelles figurant dans les annexes.

Le classement du travailleur est fonction de l'emploi qu'il occupe au sein de l'entreprise.

Les salaires minima de chaque catégorie sont fixés et modifiés, par une commission mixte composée en nombre égal d'employeurs et de travailleurs relevant des organisations syndicales signataires et adhérentes de la présente convention.

Les salaires minima ainsi fixés seront soumis à l'approbation du conseil d'administration réuni en séance plénière, puis au conseil des ministres avant leur mise en application.

Article 37

COMMISSION DE CLASSEMENT

Si le travailleur conteste auprès de l'employeur le classement de son emploi dans la hiérarchie professionnelle et si une suite favorable n'est pas donnée à sa réclamation, il peut porter le différend devant une commission paritaire de classement.

Cette commission, présidée par l'inspecteur du travail et des lois sociales est composée de deux représentants des employeurs et de deux représentants des travailleurs qui peuvent s'adjoindre, à titre consultatif, un ou deux de leurs collègues plus particulièrement qualifiés pour apprécier le litige.

Sur leur demande, employeur et travailleur peuvent se faire assister par un représentant de leurs organisations syndicales ou patronales.

Les membres employeurs et travailleurs de la Commission, ainsi que leurs suppléants sont choisis par les parties signataires de la présente Convention.

Le travailleur adresse sa requête ou la fait adresser à son délégué du personnel ou son organisation syndicale, à l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales qui provoque la réunion de la Commission en convoquant les membres, les parties et, si l'employeur et le travailleur en font la demande, un représentant de l'organisation syndicale à laquelle ils appartiennent.

La Commission se réunit obligatoirement dans les dix jours francs qui suivent la requête et se prononce dans les quinze jours qui suivent la date de sa première réunion. Toutefois en cas d'urgence la Commission

s'efforcera d'abréger les délais fixés à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Si l'un des membres de la Commission, ou son suppléant, ne se présente pas au jour et à l'heure fixée pour la réunion, la Commission peut, néanmoins, décider de siéger, mais en s'organisant pour que la représentation des employeurs et des travailleurs demeure paritaire.

Le rôle de la Commission est de déterminer la catégorie dans laquelle doit être classé l'emploi assuré par le travailleur dans l'entreprise.

Si la Commission dispose d'éléments d'information suffisants, elle rend immédiatement sa décision.

Dans le cas contraire, elle peut inviter les parties à produire des renseignements complémentaires. Elle peut également décider de faire subir au travailleur un essai professionnel.

Elle choisit alors l'épreuve à faire subir au requérant, fixe le temps dont il disposera pour l'exécuter et désigne les personnes qualifiées pour en apprécier les résultats.

Dès qu'elle dispose de ces éléments d'appréciation complémentaires, la Commission prononce sa décision.

Celle-ci est prise à la majorité des voix des membres titulaires ou suppléants de la Commission. Le président ne participe pas au vote.

La décision doit être motivée, donner la répartition des voix et indiquer tous les avis exprimés, y compris celui du Président. La partie qui n'accepte pas la décision de classement peut porter le litige devant le Tribunal du Travail du ressort.

Si elle attribue un nouveau classement au travailleur, elle en précise la date de prise d'effet.

Un exemplaire de la décision rendue est remis à chacune des parties, à la diligence du Président.

Article 38

REMUNERATION DES JEUNES TRAVAILLEURS

Considérés comme non adultes, les jeunes travailleurs de moins de 18 ans, rémunérés au temps, reçoivent des salaires minima qui, par rapport à ceux des travailleurs adultes, occupant le même emploi dans la classification professionnelle, sont fixés aux pourcentages suivants :

de 14 à 15 ans	50 %
de 15 à 16 ans	60 %
de 16 à 17 ans	70 %
de 17 à 18 ans	90 %

Les apprentis restent régis par les dispositions de l'article 33 et celles de leur contrat d'apprentissage.

Dans tous les cas où les jeunes travailleurs de moins de 18 ans, rémunérés à la tâche ou au rendement effectuent d'une façon courante et dans les conditions égales d'activité de rendement et de qualité, des travaux habituellement confiés à des adultes, ils sont rémunérés aux tarifs établis pour la rémunération du personnel adulte effectuant ces mêmes travaux.

Article 39

SALAIRE DES TRAVAILLEURS PHYSIQUEMENT DIMINUES

L'employeur a le droit d'allouer à un travailleur dont le rendement est diminué par suite d'accident de travail ou de maladie médicalement constaté, un salaire inférieur au salaire minimum de la catégorie professionnelle dont relève l'emploi confié à l'intéressé.

L'employeur qui entend se prévaloir de ce droit doit en informer par écrit l'intéressé dès la constatation de l'incapacité, et convenir expressément avec lui des conditions de rémunération. En cas de litige, celui-ci sera porté devant une commission paritaire composée et fonctionnant comme prévu, à l'article 38. Cette rémunération ne peut, en aucun cas, être inférieure de plus de 10% du salaire minimum de la catégorie du travailleur.

Article 40

MAJORATION POUR HEURES SUPPLEMENTAIRES

Les heures accomplies au-delà de la durée légale du travail, ou de la durée considérée comme équivalente, donnent lieu à une majoration du salaire réel, déduction faite de l'indemnité de l'article 94 du Code du Travail fixée comme il suit :

10% de majoration pour les heures effectuées de la 41^e à la 48^e heure.

35% de majoration pour les heures effectuées au-delà de la 48^e heure.

50% de majoration pour les heures effectuées de nuit.

50% de majoration pour les heures effectuées de jour les dimanches et jours fériés.

100% de majoration pour les heures effectuées de nuit les dimanches et jours fériés.

Les heures de nuit sont celles fixées par les arrêtés en vigueur.

Sauf en cas d'urgence, le chef d'établissement ou ses préposés préviendront les travailleurs vingt-quatre heures à l'avance lorsqu'il y aura lieu de faire des heures supplémentaires.

Le décompte des heures supplémentaires et l'application des majorations prévues ci-dessus devront se faire compte tenu des dispositions réglementaires qui fixent par branche d'activité les modalités d'application de la durée du travail et prévoient des dérogations permanentes pour l'exécution de certains travaux.

L'application des dispositions ci-dessus ne saurait entraîner, pour le travailleur, une réduction de la rémunération des heures supplémentaires perçue antérieurement.

Est nulle et de nul effet en ce qui concerne les travailleurs astreints à un horaire déterminé, toute clause d'un contrat de travail fixant le salaire de façon forfaitaire quel que soit le nombre d'heures supplémentaires effectuées au cours de la semaine.

Lorsque les conditions d'organisation du travail le permettent, la répartition des heures supplémentaires entre les ouvriers d'une même catégorie sera établie d'une façon aussi équitable que possible.

Article 41

SERVICE EN POSTE A FONCTIONNEMENT CONTINU

On appelle travail par poste à fonctionnement continu l'organisation dans laquelle un salarié effectue son travail journalier d'une seule traite.

Dans les entreprises qui ont à fonctionner sans interruption jour et nuit, y compris éventuellement les dimanches et jours fériés, les heures de travail assurées par un service de « quart » par roulement de jour et de nuit, dimanche et jours fériés éventuellement compris, sont rétribuées au même tarif que celui prévu pour le travail de jour en semaine.

En compensation du repos hebdomadaire légal obligatoire, l'ouvrier de quart, ayant accompli exceptionnellement dans la semaine sept quarts de 6 heures de travail consécutif au minimum, reçoit une rémunération supplémentaire égale à 50% de son salaire normal pour la durée d'un quart de travail.

Le travailleur de quart qui aura bénéficié d'un repos hebdomadaire dans la semaine n'a pas droit à cette rémunération particulière.

Article 42

PRIME DE PANIER

Les travailleurs effectuant au moins six heures de travail en heures de nuit bénéficient d'une indemnité dite « prime de panier » dont le montant est égal à deux fois le salaire horaire du manoeuvre ordinaire.

Cette indemnité sera, en outre, accordée aux travailleurs qui, après avoir travaillé dix heures ou plus, de jour, prolongeront d'au moins une heure leur travail après le début de la période réglementaire de travail de nuit.

Elle sera également allouée aux travailleurs qui effectueront une séance ininterrompue de travail de dix heures dans la journée.

Lorsque le travailleur devra exceptionnellement effectuer un travail en dehors de son horaire normal, et à une heure de repas, il bénéficiera de la prime de panier sauf s'il est de quart.

Article 43

PRIME D'ANCIENNETE

Tout travailleur bénéficie d'une prime d'ancienneté lorsqu'il réunit les conditions requises telles que définies ci-après :

On entend par ancienneté le temps pendant lequel le travailleur a été occupé de façon continue pour le compte de l'entreprise quel qu'ait été le lieu de son emploi.

Toutefois est déduite, le cas échéant, de la durée totale de l'ancienneté à retenir pour le calcul de la prime, toute période de service dont la durée aurait été prise en compte pour la détermination d'une indemnité de licenciement payée au travailleur ou pour l'octroi à ce dernier d'un avantage basé sur l'ancienneté et non prévu à la présente Convention.

Par exception aux dispositions du paragraphe précédent, les travailleurs sont admis au bénéfice de la prime d'ancienneté lorsqu'ils atteignent la durée de présence nécessaire à son attribution, à la suite de plusieurs embauches dans la même entreprise, si leurs départs précédents ont été provoqués par une compression d'effectifs ou une suppression d'emplois.

L'ancienneté pour les travailleurs ayant accompli leur temps d'apprentissage dans l'établissement prendra effet à compter du premier jour de la quatrième année d'apprentissage.

En cas d'absence du travailleur résultant d'un accord entre les parties, l'ancienneté se calcule en additionnant les périodes passées dans l'entreprise avant et après l'absence.

Toutefois, cette période d'absence est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté, dans les cas suivants :

- Absences pour raisons personnelles, dans la limite d'un mois ;
- Absences pour congés payés ou, dans la limite de dix jours par an, permissions exceptionnelles prévues à l'article 53 de la présente convention ;
- Absences pour maladies dans la limite de six mois ;
- Absences pour accidents du travail ou maladies professionnelles quelle qu'en soit la durée ;
- Absences prévues aux alinéas a) et b) de l'article 47 du Code du Travail ;
- Absences pour stages professionnels organisés par l'employeur.

La prime d'ancienneté est calculée en pourcentage sur le salaire minimum de la catégorie de classement du travailleur, le montant total de ce salaire étant déterminé en fonction de l'horaire normal de l'entreprise.

Le pourcentage en est fixé à :

- 3 % après trois années d'ancienneté.
- 5 % après cinq années d'ancienneté.
- 1 % du salaire par année de service de la cinquième à la quinzième année incluse.

TITRE V

CONDITIONS DU TRAVAIL

Article 44

DUREE DU TRAVAIL — RECUPERATION
HEURES SUPPLEMENTAIRES

Les jours et horaires de travail, les récupérations et les heures supplémentaires sont fixés dans le cadre des dispositions légales et réglementaire en vigueur.

Article 45

INTERRUPTION COLLECTIVE DU TRAVAIL

En cas d'interruption collective du travail, résultant soit de causes accidentelles ou de force majeure, soit d'intempéries, les récupérations des heures de travail perdues sont effectuées conformément à la réglementation en vigueur.

Le travailleur qui, sur l'ordre de son employeur, s'est tenu à la disposition de l'entreprise, doit recevoir son salaire calculé au tarif normal même s'il n'a pas effectivement travaillé.

Article 46

JOURS FERIES, CHOMES ET PAYES

En dehors du 1er Mai qui est jour férié chômé et payé, les jours fériés, chômés et payés sont ceux qui auront été reconnus par le Ministère Togolais de la Fonction Publique.

Article 47

TRAVAIL DES FEMMES

Les conditions particulières de travail des femmes sont réglées conformément à la législation en vigueur.

Article 48

TRAVAIL DES ENFANTS ET DES JEUNES TRAVAILLEURS

Les conditions particulières du travail des enfants et des jeunes travailleurs sont réglées conformément à la législation en vigueur.

Article 49

DUREE ET ORGANISATION DU CONGE

Les travailleurs bénéficient des congés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toutefois, la durée du congé normal des travailleurs touchés par la présente Convention sera calculée à raison de un jour et demi ouvrable par mois de service effectif.

Elle sera de deux jours ouvrables en ce qui concerne les apprentis.

Pour les travailleurs bénéficiaires d'un congé annuel, la période des congés peut être fixée par des avenants à la présente Convention Collective.

La date de départ en congé de chaque travailleur est fixée, d'accord parties, entre l'employeur et le travailleur. Cette date étant fixée, le départ ne pourra être avancé ni retardé unilatéralement d'une période supérieure à trois mois.

Lorsque le travailleur a présenté sa demande de congé en temps opportun, il doit être avisé de la date de son départ en congé quinze jours au moins à l'avance.

De commun accord avec l'employeur et le travailleur, la jouissance du congé acquis, peut être reportée dans la limite d'un an au maximum et les droits en la matière peuvent se cumuler avec ceux acquis pour le temps de service accompli au cours de la période de report.

Pour le calcul de la durée du congé acquis, ne seront pas déduites les absences pour accidents du travail ou maladies professionnelles, les périodes légales de repos des femmes en couches, ni dans la limite de six mois, les absences pour maladie dûment constatées par le certificat médical, ni les permissions exceptionnelles prévues à l'article 53 ci-après.

Article 50

ALLOCATION DE CONGE

L'allocation de congé est calculée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle demeure acquise en la monnaie de l'Etat où le contrat a été exécuté et versée au travailleur au moment de son départ en congé.

Article 51

INDEMNITE COMPENSATRICE DE CONGE

En cas de rupture ou d'expiration du contrat avant que le travailleur ait acquis droit de jouissance au congé, une indemnité calculée sur les basses des droits acquis d'après les dispositions légales réglementaires et conventionnelles en vigueur doit être accordée à la place du congé.

Article 51-bis

CONGE DE MATERNITE

Conformément à l'arrêté n° 87/MTAS/FP/MSP du 20 février 1969 du ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction publique relatif au congé de maternité des femmes non fonctionnaires des services administratifs de l'Etat et des Collectivités Secondaires, les femmes travaillant à l'Editogo ont droit à un congé de maternité de quatorze semaines dans les conditions suivantes :

- huit (8) semaines avant l'accouchement,
- six (6) semaines après l'accouchement.

En cas d'accouchement prématuré, elles ont droit sur présentation d'un certificat médical, à un congé de six semaines.

En cas de fausses couches, elles ont droit à un congé de maladie dont la durée, fixée par le médecin traitant ne peut excéder six semaines.

Les congés visés aux parag. 1 et 2 ci-dessus sont susceptibles d'être prolongés, si le médecin estime que l'état de santé de la patiente l'exige ; la prolongation ne peut excéder trois semaines.

Pendant le congé de maternité, l'administration verse aux femmes non fonctionnaires la moitié de leur salaire, l'autre moitié étant à la charge de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

En cas de congé de maladie nécessité par fausses couches, elles conservent la totalité de leur salaire.

Les présentes dispositions sont étendues aux personnels régis par la convention collective ferroviaire et à ceux des collectivités secondaires et des services para-administratifs.

Article 52

PERMISSIONS EXCEPTIONNELLES

Des permissions exceptionnelles d'absence avec solde qui ne sont pas déductibles du congé réglementaire sont accordées dans les conditions suivantes :

Mariage du travailleur	3 jours
Mariage d'un de ses enfants, d'un frère ou d'une sœur	1 jour
Décès du conjoint, d'un descendant ou d'un ascendant en ligne directe	6 jours

Décès du beau-père ou de la belle-mère, du frère ou de la sœur	2 jours
Naissance d'un enfant	2 jours
Baptême d'un enfant	1 jour
Toute permission de cette nature doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de l'employeur, sauf cas de force majeure.	

Dans cette dernière éventualité, le travailleur doit aviser son employeur dès la reprise du travail.

Le document attestant de l'événement doit être présenté à l'employeur dans le plus bref délai et, au plus tard, huit jours après l'événement.

Si l'événement se produit hors du lieu d'emploi et nécessite le déplacement du travailleur, les délais de route s'ajoutent à la durée de la permission. Cette prolongation ne sera pas rémunérée, sauf en cas de décès.

Article 53

INDEMNITE DE DEPLACEMENT ET INDEMNITE DE MISSION

Lorsque le travailleur est appelé, occasionnellement à exercer sa profession hors du lieu habituel de son emploi, et lorsqu'il résulte pour lui, de ce déplacement, des frais supplémentaires, il peut prétendre à la perception d'une indemnité de déplacement ou d'une indemnité de mission dans les conditions précisées ci-après :

1) Indemnité de déplacement : le travailleur peut prétendre à une indemnité de déplacement au cas où il se déplacerait à l'intérieur du territoire national ;

2) Indemnité de mission : le travailleur peut prétendre à une indemnité de mission au cas où il se déplacerait hors du territoire national.

Les taux des indemnités de déplacement et de mission sont ceux en vigueur dans la Fonction Publique.

TITRE VI

HYGIENE ET SECURITE

Article 54

DISPOSITIONS GENERALES

Les parties signataires de la présente Convention s'en rapportent à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière.

Article 55

ORGANISATION MEDICALE ET SANITAIRE

L'EDITOGO doit s'assurer le concours d'un médecin chargé du contrôle sanitaire de l'entreprise et, éventuellement, des visites et soins urgents qui ne pourraient être effectués par un infirmier engagé dans l'entreprise pour les petits soins.

Article 56

HOSPITALISATION DU TRAVAILLEUR MALADE

En sus des prestations auxquelles ils peuvent prétendre en vertu des dispositions légales et réglementaires concernant les services médicaux et sanitaires d'entreprise, les travailleurs hospitalisés sur prescription ou sous le contrôle du médecin de l'entreprise bénéficient des avantages ci-après :

a) Caution portée ou cautionnement versé par l'employeur, auprès de l'établissement hospitalier pour garantie du paiement des frais d'hospitalisation du travailleur, dans la limite des sommes qui sont ou qui pourraient être dues à ce dernier (salaire et accessoires en espèces, allocations consenties en cas de maladie

et hospitalisation, éventuellement indemnité de préavis et de licenciement, indemnité compensatrice de congé).

b) Lorsque l'employeur, agissant en sa qualité de caution, aura payé les frais d'hospitalisation, le remboursement en sera assuré, d'accord parties, par retenues mensuelles, après la reprise du travail.

Toutefois après la reprise du travail, la retenue à opérer ne pourra dépasser le tiers (1/3) du salaire mensuel de l'agent.

Ces dispositions sont applicables au travailleur, à son conjoint et à ses enfants, régulièrement à sa charge.

TITRE VII

DELEGUES DU PERSONNEL

Article 57

L'EDITOGO employant plus de 10 travailleurs, des délégués du personnel titulaires et des délégués suppléants obligatoirement élus dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur.

Peuvent être électeurs les travailleurs répondant aux conditions définies par l'arrêté n° 321-54/ITLS du 2 avril 1954.

Article 58

La fonction de délégué du personnel ne peut être pour celui qui l'exerce une entrave à une amélioration de sa situation, ni à son avancement régulier.

Le délégué du personnel ne peut être muté contre son gré pendant la durée de son mandat, sauf appréciation de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales du ressort.

Un travailleur ne peut jouir d'un traitement de faveur en raison de sa fonction de délégué du personnel.

L'horaire de travail du délégué du personnel est l'horaire normal de l'établissement ; ses heures réglementaires de liberté sont imputées sur cet horaire.

Les attributions du délégué du personnel sont celles prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 59

Est considéré comme nul et de nul effet le licenciement d'un délégué du personnel effectué par l'employeur, sans que les prescriptions de l'article 167 du Code du Travail aient été observées.

Toutefois, en cas de faute lourde d'un délégué du personnel, l'employeur peut prononcer immédiatement sa mise à pied provisoire, en attendant la décision définitive de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales ou de la juridiction compétente.

Article 60

Pendant la période comprise entre la date de l'affichage des listes électorales et celles du scrutin, les travailleurs inscrits sur ces listes affichées bénéficient des mesures de protection édictées par l'article 167 du Code du Travail.

Le bénéfice de cette mesure est également étendu au délégué élu dont le mandat est venu à expiration, jusqu'au moment où il aura été procédé à de nouvelles élections, à condition que le retard apporté à de nouvelles élections soit dû à un cas de force majeure ou résulte d'une initiative de l'employeur.

Article 61

La compétence du délégué s'étend à l'ensemble du collège qui l'a élu. Pour les questions d'ordre général intéressant l'ensemble du personnel, cette compétence s'étend à tout l'établissement.

Tout délégué peut, sur sa demande, se faire assister d'un représentant de son organisation syndicale, soit à l'occasion de sa visite à la direction de son établissement, soit à l'occasion des visites à la direction de son établissement, soit à l'occasion des

En cas de divergence née d'un différend individuel ou collectif dans le cadre de l'établissement, le délégué du personnel, seul ou assisté d'un représentant d'un syndicat signataire de la Convention essaiera sans délai de l'aplanir avec l'employeur ou son représentant.

TITRE VIII

COMMISSION D'INTERPRETATION ET DE CONCILIATION

Article 62

Il est institué une Commission paritaire d'interprétation et de conciliation pour rechercher une solution amiable aux différends pouvant résulter de l'interprétation et de l'application de la présente Convention, de ses annexes, additifs et avenants.

Cette Commission n'a pas à connaître des litiges individuels qui ne mettent pas en cause le sens et la portée de la présente Convention.

Cette Commission présidée par l'Inspecteur du Travail est composée de la façon suivante :

— deux membres titulaires ou deux suppléants de chaque organisation syndicale de travailleurs signataires ;

— un nombre égal de membres patronaux titulaires ou suppléants.

Les noms des membres titulaires et suppléants sont communiqués par les organisations syndicales intéressées à l'Inspecteur du Travail.

La partie signataire qui désire soumettre un différend à la Commission doit le porter par écrit à la connaissance de toutes les autres parties signataires ainsi qu'à celle de l'Inspecteur du Travail.

Celui-ci est tenu de réunir la Commission dans les plus brefs délais.

Lorsque la Commission donne un avis à l'unanimité de ses membres, le texte de cet avis, signé par ceux-ci a les mêmes effets juridiques que les clauses de la présente Convention.

Cet avis fait l'objet d'un dépôt au Secrétariat du Tribunal du Travail, à la diligence de l'autorité qui a réuni la Commission.

TITRE IX

RETRAITE

Article 63

Il est institué un régime de retraite au profit des travailleurs régis par la présente Convention.

Ces derniers sont affiliés à l'organisme national de Sécurité Sociale en matière de régime de retraite, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

TITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 64

APPLICATION DES CLASSIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Les classifications professionnelles prévues à la présente convention (annexes ci-après) ne seront appliquées dans les entreprises que lorsque seront intervenus des accords sur les salaires de base des diverses catégories définies à ces classifications.

Article 65

AVANTAGES ACQUIS

Les travailleurs classés dans les catégories des anciennes Conventions Collectives seront reclassés par l'établissement dans les catégories définies aux annexes de la présente Convention.

Lors du classement du personnel de l'EDITOGO, les agents qui auront un sur-salaire par rapport à leur catégorie professionnelle bénéficieront des avantages acquis, jusqu'à ce que, par le jeu régulier des avancements, ils acquièrent de nouveaux avantages financiers.

TITRE XI

AVENANTS

Les points qui, par omission, auraient été laissés en suspens par la présente Convention et ses annexes, seront réglementés par des avenants qui devront, avant d'être mis en application, être approuvés par la Commission d'Interprétation et de Conciliation prévue à l'article 62 de la Convention de l'EDITOGO.

ANNEXE I

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OUVRIERS

Article Premier

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ANNEXE

La présente annexe a pour objet de compléter en ce qui concerne les ouvriers, les clauses générales de la Convention Collective réglant les rapports de travail entre l'employeur et les travailleurs de l'EDITOGO dont l'activité principale, exercée sur le territoire de la République Togolaise, relève de la branche professionnelle des Industries Polygraphiques.

Article 2

PERIODE D'ESSAI

La durée maximum de la période d'essai, prévue à l'article 11 de la présente Convention est ainsi fixée :

Pour les ouvriers embauchés sur place :

— Ouvrier rémunéré à l'heure ou à la journée : une semaine de travail, selon l'horaire de l'entreprise ;

— Ouvrier rémunéré au mois : un mois.

Les diverses périodes d'essai définies ci-dessus sont renouvelables une seule fois.

Article 3

CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE

Les ouvriers sont classés en fonction de leur emploi dans les catégories professionnelles figurant dans l'additif à la présente annexe.

Article 4

MAJORATIONS DIVERSES

Des primes, distinctes du salaire, pourront être attribuées pour tenir compte des conditions particulières de travail, lorsque celles-ci n'ont pas été retenues pour la détermination des salaires des ouvriers qui y sont soumis.

Ces conditions particulières se rangent sous les rubriques suivantes :

— Travaux dangereux ou insalubres, travaux comportant des risques de maladie ou d'usure particulière de l'organisme ;

— Travaux entraînant une détérioration anormale de vêtement lorsque les tenues de travail ne sont pas fournies par l'employeur ;

— Travaux accomplis par le travailleur en utilisant son propre matériel (prime d'outillage).

Compte tenu des cas dans lesquels ces primes pourraient être allouées leur montant et les conditions de leur attribution seront déterminés par des accords collectifs d'Etablissements.

ADDITIF A L'ANNEXE I

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OUVRIERS
CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE DES OUVRIERS

L'échelle hiérarchique professionnelle des ouvriers visée à l'article premier, paragraphe premier de la Convention Générale, comprend les catégories et les échelons définis ci-après :

M. Manœuvre :

Travailleurs à qui sont confiés des travaux élémentaires n'entrant pas dans le cycle des fabrications (tels que nettoyage, charroi, manutention, etc...) et qui n'exigent aucune formation, ni adaptation.

A.O. Aide-ouvrier :

Manœuvre de force exécutant de gros travaux ;

Manœuvre spécialisé exécutant seul ou en compagnie d'ouvriers des travaux simples n'exigeant qu'une mise au courant sommaire et entrant dans le cycle des fabrications.

O.S.1 Ouvrier spécialisé 1^{er} échelon :

Ouvrier venant de terminer son apprentissage mais ne possédant pas l'habileté et le rendement exigés des ouvriers professionnels.

O.S.2 Ouvrier spécialisé 2^e échelon :

Ouvrier d'habileté et de rendement courant exécutant des travaux qui exigent des connaissances confirmées.

O.P.1 Ouvrier professionnel 1^{er} échelon :

Ouvrier exécutant des travaux qualifiés qui exigent des connaissances étendues de son métier.

Peuvent accéder à cette catégorie :

1^{er} — Les apprentis titulaires du CAP qui ont accompli deux années de perfectionnement (dont 1 an en catégorie O.S.2) et qui ont suivi avec succès un essai équivalent au brevet professionnel.

2^e — Les apprentis et les ouvriers non titulaires du CAP qui ont accompli trois années de perfectionnement (dont 2 ans en catégorie O.S. 1 ou en catégorie O.S. 2).

A ces derniers, il pourra toutefois être demandé un essai de qualification comportant uniquement des épreuves pratiques.

O.P.2 Ouvrier professionnel 2^e échelon :

Ouvrier exécutant des travaux particulièrement qualifiés qui exigent la connaissance complète de son métier et une formation pratique approfondie.

O.P.3 Ouvrier professionnel 3^e échelon :

Ouvrier d'habileté exceptionnelle exécutant normalement des travaux de haute valeur professionnelle.

E. Ouvrier hautement qualifié :

Ouvrier de qualification exceptionnelle exécutant normalement des travaux de haute spécialisation professionnelle et ceux ayant le caractère de travaux d'art.

En aucun cas, le salaire de base du E ne sera inférieur au salaire de base du C.M.I.

La correspondance des niveaux hiérarchiques ci-dessus définis avec les anciennes catégories de classification est définie ci-après :

Manœuvre	(M.) SMIG
Aide-ouvrier	(A.O.) SMIG + 1/4
Ouvrier	(O.) 1 ^{re} catégorie
Ouvrier spécialisé 1 ^{er} échelon	(O.S.1) 2 ^e catégorie

Ouvrier spécialisé 2 ^e échelon	(O.S.2) 3 ^e catégorie
Ouvrier professionnel 1 ^{er} échelon	(O.P.1) 4 ^e catégorie
Ouvrier professionnel 2 ^e échelon	(O.P.2) 5 ^e catégorie
Ouvrier professionnel 3 ^e échelon	(O.P.3) 6 ^e catégorie
Ouvrier de classe exceptionnelle	(E) Hors catégorie

A — COMPOSITION TYPOGRAPHIQUE

— Compositeur typographe ayant accompli la totalité de son apprentissage et en période de perfectionnement (non titulaire du C.A.P.)	O.S.1
— Compositeur typographe titulaire du C.A.P.	O.S.2
— Compositeur typographe qualifié (tous travaux courants)	O.P.1
— Correcteur en première	O.P.1
— Imposeur assurant au marbre les impositions pour l'ensemble des machines mais ne faisant pas lui-même les blancs	O.P.1
— Compositeur ludlowiste ne répondant pas à la définition du compositeur ludlowiste classé en O.P.2	O.P.1
— Compositeur typographe qualifié effectuant habituellement des travaux tels que :	
— Imprimés publicitaires de luxe	
— Formules chimiques développées ;	
— Mathématiques supérieures ;	
— Montage de pages avec habillage de clichés en coches ;	
— Composition nécessitant l'établissement par lui-même d'une maquette	O.P.2
— Imposeur qualifié effectuant toutes impositions calculant et contrôlant les blancs, noir et couleur	O.P.2
— Compositeur typographe composant habituellement en langues exceptionnelles (allemand, grec, anglais, hébreu, arabe, langues slaves)	O.P.2
— Chef imposeur qui tout en participant à la production, dirige une équipe d'imposeur, effectuant les impositions nécessitées par tous travaux particuliers et par l'emploi de tout matériel moderne d'impression et de pliage	O.P.2
— Correcteur en bon ou tierceur spécialisé : responsable des blancs et des corrections après bon à tirer ou après tierce	O.P.2
— Correcteur deux langues	O.P.2
— Metteur en pages : typographe qui, tout en travaillant lui-même, prépare la copie, la distribue à une équipe de typographes pour des travaux dont la marche a été étudiée au préalable	O.P.2
— Ouvrier claviste mono qualifié : apte à tous travaux typographiques, produisant en moyenne 6.500 lettres l'heure avec moins de cinq corrections au mille ..	O.P.2
— Fondateur monotype conduisant une ou deux fondeuses ou une fondeuse supra	O.P.2
— Opérateur linotypiste : capable de faire les changements de justification et de magasin, surveiller l'alimentation et la température du plomb, d'effectuer les petits dépannages courants et l'entretien de la machine, tout en assurant une production normale suivant les difficultés de travail	O.P.2
— Mécanicien linotypiste : capable d'assurer l'entretien d'une batterie de linos, d'effectuer tous réglages et toutes réparations mécaniques	O.P.2
— Compositeur ludlowiste qualifié : ayant fait son apprentissage normal de typo, capable d'exécuter outre les lignes courantes, la composition de tous modèles sans indication de corps ou de justification	O.P.2
— Type-conducteur de machine à platine : dans une petite imprimerie, ouvrier qualifié qui exécute les travaux de composition et les tirages sur machine et éventuellement le rognage des imprimés	O.P.2

— Metteur en pages chef d'équipe : metteur en pages qui prépare la marche du travail et la copie des travaux nouveaux avant leur remise aux équipes	O.P.3
— Correcteur trois langues ou langues exceptionnelles B — IMPRESSION TYPOGRAPHIQUE	O.P.3

— Jeune ouvrier imprimeur typographe : ayant accompli la totalité de son apprentissage et en période de perfectionnement	O.S.1
— Passeur de feuilles sur presse à platine : ne participant pas à la mise en train	
— Ouvrier passeur de feuilles sur machines à cylindre : ne participant pas à la mise en train	O.S.1
— Assistant sur machine chambon ou similaire : surveillant la machine sans en assurer le réglage	
— Jeune ouvrier imprimeur typographe : ayant une habileté et un rendement normal, mais n'étant pas en mesure d'exécuter lui-même tous travaux courants :	
a) titulaire du C.A.P.	O.S.2
b) non titulaire du C.A.P. en période de perfectionnement	O.S.1
— Minerviste conduisant une machine à encrage plat et margeant à la main	O.S.2
— Conducteur petite machine automatique jusqu'à in-4° Jésus inclus	O.S.2
— Margeur remplissant les fonctions ci-dessus sur machine quadruple raisin et au-dessus	O.S.2
— Conducteur typographe : ouvrier qui conduit une machine, responsable de la mise en train du travail, de l'équipe, de la qualité du tirage, de l'utilisation des matières et de l'entretien de la machine :	
a) sur presse en blanc à arrêt de cylindre ou deux tours, jusqu'au double raisin inclus :	
— sur retiration ancien modèle,	
— sur presse à platine à encrage cylindrique au-dessus de l'in-4° Jésus,	
— sur Miehle verticale ou machine similaire	O.P.1
b) sur Miehle horizontale et sur presse moderne en blanc à retiration ou à deux couleurs :	
L & M. Miehle Lambert, Somua ou machine similaire de format double Jésus ou quadruple raisin exclus	O.P.2
— Conducteur papetier : ouvrier travaillant sur petite machine à imprimer et assurant lui-même, après impression, les opérations, de rognage et brochage	O.P.2
— Ouvrier des rotatives typographiques : machine à deux encrriers en fonctionnement (est considéré comme encrrier en fonctionnement un encrrier imprimant en tournant avec un cylindre faisant du découpage, traçage et perforage sans impression, les autres encrriers couplés à des cylindres qui tournent à vide ne sont pas comptés) :	
a) au-dessus de quadruple raisin :	
— conducteur	O.P.2
— premier	O.S.2
— second	O.S.2
b) quadruple raisin et au-dessus :	
— conducteur	O.P.3
— premier	O.P.1
— second	O.P.1
— troisième	O.S.2

C. — BROCHAGE

— Brocheur spécialisé : ouvrier qui n'a pas fait un apprentissage complet du métier et ne peut exécuter qu'une partie des opérations constituant l'ensemble du métier	O.S.2
---	-------

— Brocheur qualifié : a fait un apprentissage méthodique et complet, connaît l'ensemble des opérations manuelles, peut conduire l'une des trois machines de base dont il connaît le réglage et l'entretien (machine à plier, à margeur automatique, machine à coudre ou machine à piquer). Il a une pratique suffisante du métier pour assurer dans toutes les opérations, le rendement consacré par les usages

O.P. 1

— Brocheur qualifié : conduisant effectivement une machine à plier à margeur automatique ou une machine à coudre dont il connaît le réglage et l'entretien

O.P. 1

— Brocheur qualifié : conduisant habituellement un massicot trilatéral dont il connaît le réglage

O.P. 1

— Rogneur qualifié : exécutant habituellement les travaux piqués à l'aiguille ou façonnant habituellement les formats supérieurs à 112

O.P. 2

— Rogneur d'étiquettes

O.P. 2

D. — RELIURE INDUSTRIELLE

— Ouvrier spécialisé : ouvrier qui n'a pas fait un apprentissage complet et ne peut exécuter qu'une partie des opérations constituant l'ensemble du métier

O.S. 2

— Relieur qualifié : ouvrier qui a fait un apprentissage méthodique et complet et a une pratique suffisante pour effectuer avec un rendement consacré par les usages, tous les travaux manuels courants, et susceptible de conduire les machines normalement employées dans la profession

O.P. 1

— Ouvrier relieur qualifié : conduisant et sachant effectuer le réglage et l'entretien des machines suivantes : machine à plier automatique, machine à coudre, machine à couverture

O.P. 1

— Ouvrier relieur qualifié : conduisant et sachant effectuer le réglage et l'entretien des machines ci-dessus et du massicot trilatéral

O.P. 1

— Relieur qualifié : effectuant les travaux de façonnage des couvertures pleine peau, souple ou demi-souple

O.P. 1

— Relieur qualifié : effectuant les travaux de couverture pleine (amateur-demi peau à coins ou à bandes, pleine peau rigide)

O.P. 2

E. — RELIURE A LA MAIN

— Relieur qualifié : ayant fait un apprentissage méthodique et complet et ayant une pratique suffisante pour exécuter tous les travaux courants (corps d'ouvrage, couverture, finissage, plaçure, petit lavage, couture à la grecque et sur nerf, tranchéfilure à la main, réparations)

O.P. 1

— Ouvrier relieur qualifié : qui assure d'une manière courante l'exécution parfaite de tous les travaux en pleine peau, doublée ou non, ainsi que tous les travaux délicats ou artistiques (restauration de livres anciens, manuscrits, etc...)

O.P. 2

— Ouvrier susceptible d'assurer l'exécution de travaux hautement artistiques

E

F. — DORURE

— Ouvrier doreur à la main spécialisé

O.S. 2

— Doreur ou balancier spécialisé

O.S. 2

— Doreur sur tranche spécialisé

O.S. 2

— Doreur qualifié à la main : qualifié tous travaux courants

O.S. 1

— Doreur au balancier : qualifié tous travaux courants

O.P. 1

— Doreur sur tranche : qualifié tous travaux courants

O.P. 1

— Doreur qualifié au balancier : exécutant tous les travaux à tirages multiples de caractère artistique

O.P. 2

— Doreur qualifié à la main exécutant tous travaux soignés ou demi-soignés

O.P. 2

— Doreur qualifié de qualité exceptionnelle créant et exécutant ses modèles

E

G. — PAPETERIE

— Ouvrier spécialisé ne connaissant pas le réglage et l'entretien de la machine qu'il conduit

O.S. 2

— Ouvrier qualifié : ouvrier apte à tous les travaux de reliure de registre à dispositif fixe, articulé ou mobile

O.P. 1

— Papetier rogneur de registre ou d'imprimés de commerce

O.P. 1

— Dans les imprimeries où il n'y a pas d'atelier spécialisé, les ouvriers susceptibles d'exécuter avec un rendement consacré par les usages tous les travaux de façonnage

O.P. 1

— Découpeur d'imprimés à l'emporte-pièce avec repérage

O.P. 1

— Rogneur d'étiquettes et de travaux piqués à l'aiguille

O.P. 2

— Ouvrier apte aux travaux exceptionnels

O.P. 2

H. — REGLURE A FAÇON

— Ouvrier spécialisé : ouvrier débutant aux machines, ayant déjà quelques connaissances dans la manipulation du papier lui permettant d'alimenter sa machine

O.S. 1

— Ouvrier spécialisé : ouvrier employé en général aux grands tirages des classiques, travers et quadrillés ordinaires sur machines toujours montées

O.S. 2

— Ouvrier qualifié : ouvrier sachant s'organiser seul dans la conduite de son travail et pouvant exécuter couramment soit à la plume, soit aux disques, tous travaux classiques de quadrillés ordinaires, travers de registre, assurant lui-même le montage et la surveillance de sa machine

O.P. 1

— Ouvrier qualifié sachant s'organiser seul dans l'exécution de son travail et pouvant exécuter couramment soit à la plume, soit aux disques, des travaux de montants : grands livres, journaux, mémoires, minutes, quadrillés spéciaux 2 ou 3 m/m, quadrillage de bristol, à l'encre, à l'eau ou indélébile

O.P. 2

— Ouvrier qualifié sachant s'organiser seul dans l'exécution de son travail apte pouvant exécuter couramment soit à la plume, soit aux disques, tous travaux compliqués en arrêtage ou en continu, à l'encre, à l'eau ou indélébile

I. — LITHOGRAPHIE OFFSET

— Greneur

O.S. 2

— Bronzeuse :

a) à la main et à la palette

O.S. 2

— 5 %

b) à la machine

O.S. 2

— 10 %

— Conducteur de machine à bronzer capable d'effectuer les réglages, l'entretien et le nettoyage

O.P. 1

— Conducteur de machine plate : noir et couleurs commerciale jusqu'au 80 X 120 : petite couleur

O.P. 1

— Margeur de plus de 18 ans machines plates tous formats

O.S. 1

Reporteur :

Pierre ou zinc jusqu'au 65 X 100

O.P. 1

Reporteur :

Pierre et zinc tous formats

O.P. 2

— Conducteur de machines plates travaux soignés (commerce luxe, étiquettes couleurs) jusqu'au 65 X 100

O.P. 2

— Reporteur : Photo-litho albumine	O.P. 2
— Ecrivain (registre et réglure)	O.P. 2
— Conducteur de machines plates :	
— Chromo amalgames (parfumerie sainteté) au-dessus de 65 X 100, tous travaux 100 X 140, 120 X 160, 140 X 200	O.P. 3
— Reporteur photo tous procédés (pierre, zinc et creux)	O.P. 3
— Surveillant et margeur sur offset : capable de marger à la main ou de surveiller un margeur automatique	O.S. 2
— Surveillant et margeur sur roto-directes : capable de marger à la main ou de surveiller un margeur automatique	O.S. 2
— Conducteur de machine offset une couleur : travaux ordinaires jusqu'au 90 X 130	O.P. 2
— Esseyeur réducteur	O.P. 2
— Conducteur de machine Offset une couleur : travaux soignés jusqu'au 90 X 130	O.P. 3
— Conducteur de machine Offset deux couleurs : tous formats jusqu'au 90 X 130	O.P. 3
— Graveur plumiste (lettre et vignettes)	O.P. 3
— Conducteur roto-directes	O.P. 3
— Deux couleurs à partir de 110 X 140	E
— Conducteur Offset plus de deux couleurs	E
— Chromistes et maquettistes	E
— Dessinateur affichiste	E

J. — OFFSET A BOBINES

— Machine 4 couleurs recto et une couleur verso :	
— Conducteur	E
— Premier	O.P. 2
— Second	O.P. 1
— Receveur	O.S. 1
— Machine une couleur recto et une couleur verso quadruple raisin et au-dessus	
— Conducteur	E
— Premier	O.P. 2
— Second	O.P. 1
— Machine une couleur recto, une couleur verso format inférieur ou quadruple raisin :	
— Conducteur	O.P. 3
— Premier	O.P. 2
— Second	O.P. 1

K. — COLORIS

— Découpeur ou coloriste ayant terminé son apprentissage	O.P. 1
	— 10 %
— Découpeur ou coloriste qualifié	O.P. 1
— Découpeur qualifié travaux exceptionnels	O.P. 2

L. — CARTES POSTALES

— Petite ouvrière	O.S. 1
— Ouvrier spécialisé	O.S. 2
— Ouvrier qualifié pochoir double	O.P. 1

M. — HELIOGRAVURE

1) MACHINES A FEUILLES

— Surveillant de marge et margeur à la main : capable de surveiller un margeur automatique ou d'assurer une marge correcte à la main	O.S. 2
— Conducteur jusqu'au format Jésus — inclus	O.P. 2
— Conducteur au-dessus du format Jésus	O.P. 3
— Conducteur hautement qualifié couleur : doit être capable sous sa propre responsabilité de mettre au point et en route successivement les trois ou quatre	

couleurs superposées d'un même travail. Il a habituellement la responsabilité de la régularité de la couleur d'un ensemble de machines en cas de superposition de couleur

E

2) ROTATIVES

— Bobineur à l'embauche	O.S. 1
— Après trois mois	O.S. 2
— Receveur à l'embauche	O.S. 1
— Après trois mois	O.S. 2
— Aide-conducteur chargé plus spécialement du registre	O.S. 2
— Conducteur en second, qui, sans avoir la responsabilité d'une machine et d'une équipe car il travaille sous les ordres d'un autre conducteur, est capable d'exécuter toutes les fonctions sous la responsabilité de celui-ci sur les machines de cinq éléments et plus	O.P. 1
— Conducteur de rotatives largeur jusqu'au 0,65 m y compris Chambon	O.P. 2
— Conducteur de rotatives largeur supérieure à 0,65 m	O.P. 3
— Conducteur ayant couramment la responsabilité de tirage avec superposition de couleur (chromie) :	
— Machine de largeur inférieure à 0,65 m	O.P. 3
— Machine de largeur supérieure à 0,65 m	E

3) LABORATOIRES

— Aide-copiste bitumeur	O.S. 2
— Gratteur silhouetteur	O.S. 2
— Copiste	O.P. 1
— Monteur de noir	O.P. 1
— Galvanoplaste chromeur	O.P. 1
— Polisseur rectifieur	O.P. 1
— Galvanoplaste	O.P. 1
— Photographe noir peut être employé pour préparer sa qualification de photo couleur à des travaux de sélection trichromes sous la surveillance d'un photographe couleur ou du chef d'atelier. Lorsqu'il a acquis une pratique suffisante sans toutefois pouvoir prétendre à la maîtrise exigée du photographe couleur qualifié, il reçoit un salaire intermédiaire entre ceux du photographe de noir et du photographe couleur	O.P. 2
— Retoucheur noir : doit exécuter des clichés de couleurs juxtaposées de teintes plates superposées. Il peut être employé pour préparer sa qualification de chromiste à l'exécution de clichés de couleurs superposées sous la surveillance et les conseils d'un chromiste qualifié ou d'un contremaître ; il reçoit dans ce cas, et lorsqu'il a acquis une pratique suffisante, sans posséder toutefois la maîtrise exigée du retoucheur couleur qualifié, un salaire intermédiaire entre celui du retoucheur de noir et celui du retoucheur couleur	O.P. 2
— Graveur en second : ouvrier qualifié qui connaît l'ensemble du métier, capable d'exécuter des gravures de textes ou de traits, peut être employé pour préparer sa qualification de graveur complet à des gravures de demi-teintes sous la surveillance d'un graveur complet ou d'un chef d'atelier	O.P. 2
Lorsqu'il a acquis une habileté suffisante, sans posséder toutefois la maîtrise exigée du graveur complet, il reçoit un salaire intermédiaire entre celui du graveur en second et celui du graveur complet.	
— Assistant graveur : connaît l'ensemble du métier (préparation du papier charbon, copie, application sauf piquage, développement, couverture)	O.P. 2

— Monteur-couleur	O.P.2
— Photographe couleur : spécialisé dans les sélections trichromes capable de produire couramment sans conseil et avec un rendement normal des sélections équilibrées nécessitant un minimum de retouches, possède des notions pratiques de retouches, de copie et de gravure, connaît la théorie et la pratique de la sensitométrie	E
— Retoucheur couleur qualifié doit terminer seul dans des temps normaux, l'ensemble équilibré des clichés de deux, trois, quatre couleurs superposées, soit par l'interprétation, soit par sélection. Il possède des notions théoriques et pratiques de sélection photographique, de gravure et particulièrement de retouche chimique ou mécanique sur cylindre	E
— Graveur complet : connaît complètement le métier depuis la préparation du papier charbon, la copie, l'application, le développement, la couverture, la gravure, la retouche à l'encre et en principe au burin. Il possède des notions théoriques et pratiques des métiers voisins. Il doit exécuter sans conseil la gravure des cylindres pour couleurs superposées, avec un faible pourcentage de cylindres marqués (moins de 5 %) y compris les encrages et les remorsures nécessaires....	E
— Retoucheur au burin	E

N. PHOTOGRAVURE

— Photogravure de trait. Copistes albumine trait. Imprimeur de trait (noir, couleur et décalques) tireur de films, cadreur	O.P.2
— Monteur-Toupilleur	O.P.2
— Photographe de simili : copiste simili et couleur chromiste décalque et Ben Day ; gravure similitiste ; graveur de trait ; retoucheur outil et plume ; imprimeur simili et ton	O.P.3
— Photographe de couleur : chromiste simili et grain de résine ; imprimeur couleur ; reporteur lithographe à main ou machine	O.P.3

O. — CLICHERIE GALVANOPLASTIE

— Plombagineur, baigneur, doubleur	O.S.2
— Monteur-toupilleur (classé par assimilation acquise)	O.P.1
— Imposeur	O.P.1
— Mouleur-imposeur, mouleur-releveur, reviseur-finiisseur, correcteur, stéréotypeur	O.P.1
— Reviseur-finiisseur, assurant effectivement tous les services de l'établi galvano et les services de la stéréotypie	O.P.2
— Clicheur galvanoplaste complet	O.P.3

ANNEXE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX EMPLOYES

Article premier

OBJET DE L'ANNEXE

La présente annexe a pour objet de compléter en ce qui concerne les employés, les clauses générales de la Convention de l'Editogo réglant les rapports de travail entre les employeurs et les travailleurs dont l'activité principale exercée au Togo relève de la branche professionnelle des Industries Polygraphiques.

Article 2

PERIODE D'ESSAI

La durée maximum de la période d'essai, prévue à l'article onze de la Convention est fixée à 1 mois pour les employés embauchés sur place.

ADDITIF A L'ANNEXE II

CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE DES EMPLOYES

Première catégorie

Manœuvre ordinaire de bureau ou de magasin :

Travailleur auquel sont confiés des travaux élémentaires ne nécessitant ni formation, ni adaptation.

- Gardien permanent, veilleur de nuit ;
- Garçon de courses.

Deuxième catégorie

Manœuvre spécialisé de bureau ou de magasin :

Travailleur à qui sont confiés des travaux ne nécessitant qu'une mise au courant sommaire :

- Manœuvre de nettoyage et de propreté (cirage encaustiquage, nettoyages spéciaux, entretien des meubles et du matériel).

Troisième catégorie

Employé sachant lire et écrire, tenant l'un des emplois ci-après énumérés ou un emploi analogue :

- Garçon de bureau : employé qui distribue le courrier, fait attendre les visiteurs, assure la liaison entre les bureaux, effectue les courses à l'intérieur et à l'extérieur des locaux ;
- Polycopieur ;
- Téléphoniste (Central à quatre lignes au maximum) ;
- Employé de réception dans un magasin tenant les fiches d'entrée et de sortie ;
- Commis chargé de simples copies ou de l'établissement de bordereaux de livraison et de transmission ;
- Pointeur ; Peseur de journaux.

Quatrième catégorie

Employé effectuant des travaux qui n'exigent qu'une formation professionnelle très simple, tels que :

- Pointeur 1^{er} échelon : employé chargé de la vérification des heures de présence, d'après les cartons ou feuilles de pendule, etc... ; vérification des temps passés sur bons de travail en fonction des heures de présence et autres travaux analogues.
- Dactylographe 1^{er} degré : capable d'effectuer des travaux de copie dans les conditions convenables de rapidité et de présentation, mais sans atteindre les conditions de rapidité exigées du dactylographe du second degré ;
- Sténo-dactylo débutant, ayant moins de 6 mois de pratique ;
- Téléphoniste-standardiste (Central à plus de quatre lignes) ;
- Magasinier-auxiliaire, ayant une expérience du métier, chargé, notamment, du classement des stocks et du contrôle des références ;
- Encaisseur effectuant les encaissements et récapitulant sur une fiche de mouvement les espèces dont il a la charge.

Cinquième catégorie

— Employé possédant une certaine technique, chargé, sur les directives d'un employé de catégorie supérieure, de travaux tels que ceux énumérés ci-après :

- Employé auxiliaire de comptabilité, assurant dans une comptabilité : la confection de documents de base ne demandant que des connaissances élémentaires de comptabilité, l'établissement des bulletins et de la feuille de paye ;
- Employé aux prix de revient, employé chargé de l'établissement des factures, des fiches de magasin et de la petite comptabilité matières ;
- Caissier auxiliaire ;
- Magasinier : employé chargé de tenir un magasin, assurer le classement et la distribution des matières premières, pièces de rechange, outillage ou accessoires ; veille à la conservation des

marchandises qui lui sont confiées ; doit pouvoir tenir les fiches d'entrée et de sortie ;

— Infirmier ayant obtenu un certificat de connaissances pratiques reconnu par l'Etat Togolais.

— Dactylographe 2^e degré : trente mots minute avec orthographe et présentation parfaites ;

— Sténo-dactylographe ayant plus de six mois de pratique ;

— Aide-opérateur, agent apte à conduire une machine à cartes perforées sous la responsabilité d'un opérateur, sans avoir à établir les tableaux de connexion.

Sixième catégorie

Employé qualifié de bureau ou de magasin :

— Mécanographe : travaille sur machines Elliot-Fischer, Olivetti, burroughs et similaires à clavier complet, tient les comptes des clients, fournisseurs, banques et à de bonnes notions de comptabilité commerciale ;

— Aide-comptable ;

— Comptable de magasin, agent chargé de la tenue de la comptabilité du magasin (tenue des fiches de stocks en quantités et en valeur) tenant de ce fait une permanence d'inventaire, chargé également de surveiller les quantités maxima et minima ;

— Sténotypiste, capable de prendre cent vingt mots-minute et de traduire parfaitement ses notes à trente mots-minute à la machine, avec orthographe et présentation parfaites ;

— Opérateur 1^{er} échelon : agent pouvant conduire et capable d'effectuer les tableaux de connexion standard sur une machine à cartes perforées déterminée ;

— Sténo-dactylographe 2^e degré, diplômé, et capable de prendre 100 mots-minute en sténo et de faire quarante mots-minute à la machine.

CLASSIFICATION DES CHAUFFEURS

Les chauffeurs sont classés parmi les agents permanents.

1^{re} catégorie A

Les chauffeurs conduisant des voitures de tourisme pesant en charge moins de 3 tonnes perçoivent un salaire horaire minimum de 52 F/h.

1^{re} catégorie B

Les chauffeurs ayant 3 ans d'ancienneté professionnelle dans la 1^{re} catégorie A perçoivent un salaire horaire minimum de 55 F/h.

2^e catégorie A

Conducteurs de poids lourds de 3 à 5 tonnes de charges utiles 60 F/h.
(salaire horaire minimum).

2^e catégorie B

Les chauffeurs ayant 3 ans d'ancienneté professionnelle dans la 2^e catégorie A 65 F/h.
(salaire horaire minimum).

3^e catégorie A

Conducteurs de poids lourds de 5 à 10 tonnes de charges utiles 69 F/h.
(salaire horaire minimum).

3^e catégorie B

Les chauffeurs ayant 3 ans d'ancienneté dans la 3^e catégorie A 73 F
(salaire horaire minimum).

4^e catégorie A

Conducteurs poids lourds au-dessus de 10 tonnes de charges utiles 75 F
(salaire horaire minimum).

4^e catégorie B

Les chauffeurs ayant 3 ans d'ancienneté dans la 4^e catégorie A 80 F
(salaire horaire minimum).

— Infirmier titulaire d'un brevet délivré par une école locale d'infirmiers ou ancien sous-officier ayant servi dans le Corps des Infirmiers ;

— Pointeau 2^e échelon : outre les tâches du pointeau 1^{er} échelon, calcule les bons de travaux ainsi que les éléments nécessaires à l'établissement des feuilles de paye.

Hors catégorie

Employé très qualifié de bureau ou de magasin :

— Infirmier titulaire du diplôme d'Etat ;

— Secrétaire sténo-dactylographe ayant une grande compétence ;

— Comptable capable de reproduire en comptabilité les opérations commerciales, industrielles ou financières, de justifier en permanence le solde des comptes particuliers dont il a la charge, de tenir les comptes de stocks dont il peut déterminer le revient ainsi que certains livres de répartition des éléments concourant aux prix de revient ;

— Opérateur 2^e échelon : agent ayant une connaissance approfondie des différentes machines à cartes perforées de la marque dans laquelle il est spécialisé, capable d'effectuer des travaux de connexion complets (machines électriques) ou des réglages compliqués (machines mécaniques), de conduire toutes les machines, de décoder les pannes simples et d'y parer.

ANNEXE III

AGENTS DE MAÎTRISE, TECHNICIENS ET ASSIMILÉS

Article Premier

OBJET DE L'ANNEXE

La présente annexe a pour objet de compléter, en ce qui concerne les Agents de Maîtrise, techniciens et Assimilés, les clauses générales de la Convention de l'Editogo réglant les rapports de travail entre l'Employeur et les travailleurs de l'Editogo dont l'activité principale, exercée sur le territoire de la République Togolaise, relève de la branche professionnelle « Industries polygraphiques ».

Article 2

RAPPORT DES AGENTS DE MAÎTRISE, TECHNICIENS ET ASSIMILÉS AVEC LES EMPLOYEURS

Les rapports réciproques outre les contrats de travail, entre l'Employeur d'une part, et Agents de Maîtrise, Techniciens et Assimilés d'autre part, sont réglés par un engagement moral comportant :

a) De la part de l'Employeur : la confiance due à une collaboration et à l'utilisation la meilleure des aptitudes reconnues des Agents de Maîtrise, Techniciens et Assimilés, compte tenu des possibilités de l'entreprise.

L'Employeur s'efforcera de sauvegarder le respect auquel les Agents de Maîtrise ont droit de la part de leurs subordonnés et du personnel en général, notamment en couvrant de son autorité les actes de commandement exercés par eux dans la limite de leurs attributions et en s'opposant à tout empiètement de personnes non qualifiées sur les fonctions dévolues aux Agents de Maîtrise de l'entreprise.

N.B. Heures normales de travail 40 heures par semaine.

S'ils (les chauffeurs) font de 48 heures par semaine à 192 heures par mois, ils n'ont pas droit à des heures supplémentaires, sauf pour certaines circonstances spéciales qui seront déterminées par l'Inspection du Travail.

Article 32 de la Convention Collective du Bâtiment des Travaux Publics du Togo du 30 Novembre 1963 (Inspection du Travail).

b) De la part des Agents de Maîtrise, Techniciens et Assimilés : l'apport sans réserve de leur expérience et de leurs qualités professionnelles et morales.

En les investissant d'une autorité qui implique la confiance, l'Employeur est en droit de compter en retour, sur l'entier dévouement et la conscience professionnelle des Agents de Maîtrise, Techniciens et Assimilés.

Ceux-ci doivent :

1° être capables de prendre des initiatives d'assumer des responsabilités ;

2° avoir acquis, par une longue expérience ou par des études professionnelles, une formation technique qui leur permet d'assurer la bonne marche de leur service ;

3° s'entretenir et se perfectionner dans la technique de leur profession par tous les moyens en leur pouvoir.

Dans leurs relations avec le personnel, les Agents de Maîtrise, Techniciens et Assimilés, doivent s'employer à faire respecter avec l'autorité patronale et hiérarchique nécessaire à la bonne marche de l'entreprise, celle qui s'attache aux fonctions dont eux-mêmes sont investis. Ils doivent donc faire preuve de qualités morales indispensables pour s'imposer au personnel dont la direction leur est confiée.

Article 3

ROLE DE L'AGENT DE MAITRISE TECHNICIEN ET ASSIMILE

On entend par Agent de Maîtrise, l'agent chargé de façon permanente de diriger, coordonner et contrôler le travail d'un groupe d'ouvriers ou d'employés dans l'exécution de travaux dont il assume la responsabilité à l'égard de l'employeur.

Les Agents de Maîtrise doivent avoir des connaissances professionnelles théoriques et pratiques acquises, soit dans une école, soit par formation pratique, en fonction de la nature, de l'importance et de la technicité des travaux dont ils assurent la conduite.

Sont assimilés aux Agents de Maîtrise les Techniciens et collaborateurs qui, sans exercer nécessairement un commandement ou un contrôle, ont des fonctions exigeant des connaissances et comportant des responsabilités d'une importance comparable à celle des Agents de Maîtrise.

Les Agents de Maîtrise sont recrutés par voie de concours professionnel parmi le personnel ayant accompli 5 ans de service effectif au sein de l'établissement.

Article 4

PERIODE D'ESSAI

La durée maximum de la période d'essai, prévue à l'article 11 de la Convention, est fixée à trois mois pour les travailleurs embauchés sur place.

Article 5

CLAUDE DE NON-CONCURRENCE

Les restrictions à l'activité professionnelle d'un Agent de Maîtrise, Technicien ou Assimilé après la cessation de son emploi ne doivent avoir pour but que de sauvegarder les légitimes intérêts professionnels de l'Employeur, mais ne doivent pas avoir pour résultat d'interdire en fait au collaborateur l'exercice de son activité professionnelle.

Toute clause de non-concurrence devra figurer dans le contrat. Elle pourra être introduite ou supprimée par avenant en cours de contrat, avec l'accord des deux parties.

Cette clause ne sera valable que si la rupture du contrat est le fait du travailleur ou résulte d'une faute lourde de celui-ci.

L'interdiction qu'elle comportera ne devra pas excéder deux années à partir de la date à laquelle l'intéressé quitte son employeur, et ne pourra s'appliquer que dans un rayon de 200 km autour du lieu de travail.

Elle aura pour contre-partie une indemnité prévue au contrat qui sera versée mensuellement. Elle se perpétuera, même au cas de vente de l'affaire, ou de changement de raison sociale tant que le délai de non-concurrence courra.

La cessation d'un seul versement libérera l'ex-collaborateur de la cause de non-concurrence.

Article 6

DELEGUE DU PERSONNEL

Lors des élections des délégués du personnel, il sera constitué chaque fois que possible, un collège spécial aux Agents de Maîtrise, Techniciens et Assimilés.

Si dans l'entreprise, plus de 10 Agents de Maîtrise, Techniciens et Assimilés, sont répartis dans divers établissements sur le territoire national ils pourront constituer un collège distinct à condition que le délégué élu réside au siège de l'entreprise et ne prétende pas à des autorisations d'absence pour déplacement au-delà du temps réglementaire dont il disposera pour remplir son mandat.

Article 7

DU COURTIER EN PUBLICITE

Le courtier en publicité est assimilé aux Agents de maîtrise.

Son salaire de base est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général de l'EDITOGO.

A ce salaire de base, s'ajouteront des commissions sur le montant global des publicités encaissées pendant le mois considéré.

Les commissions sont de 10 % sur le montant des publicités recueillies par le Courtier lui-même auprès des annonceurs.

Pour les avancements, le Courtier en publicité est maintenu dans son cadre d'origine dans lequel il sera reversé en cas de cessation de ses fonctions de Courtier.

ADDITIF A L'ANNEXE III.

CLASSIFICATION DES AGENTS DE MAITRISE, TECHNICIENS ET ASSIMILES

1. — AGENTS DE MAITRISE

Contremâtres

Agents de maîtrise qui assurent la responsabilité du travail exécuté dans un service technique de leur spécialité et qui ont sous leurs ordres, un certain nombre d'ouvriers avec lesquels ils sont en rapport direct.

Ils participent à la production, veillent à la qualité du travail, à la productivité, à l'économie des matières et à la discipline.

Ils sont classés en quatre échelons selon l'effectif des ouvriers placés sous leurs ordres :

	C.A.1	C.A.2
Section Imprimerie..	Jusqu'à 50 ouvriers	Plus de 50 ouvriers
Section Offset et Litho	Jusqu'à 40 ouvriers	Plus de 40 ouvriers
Section Hélio	Jusqu'à 40 ouvriers	Plus de 40 ouvriers
Section Photogravure	Jusqu'à 40 ouvriers	Plus de 40 ouvriers
Section Reliure	Jusqu'à 100 ouvriers	Plus de 100 ouvriers

Chefs d'ateliers

Agents de Maîtrise qui travaillent sous les ordres d'un Chef de fabrication ou de l'employeur ou de son représentant, ont en principe des contremaîtres sous leurs ordres, coordonnant et surveillant leur action, prennent des initiatives concernant la qualité du travail, les délais d'exécution, les économies de matières, le rendement et la sécurité des travailleurs, font respecter la discipline de l'atelier dont ils ont la responsabilité.

Ils sont classés en deux échelons selon l'effectif des ouvriers placés sous leurs ordres.

	C. M. 1	C. M. 2	C. M. 3	C.M.4
Section Imprimerie	de 1 à 6 (ouvriers)	de 7 à 11 (ouvriers)	de 12 à 25 (ouvriers)	+ de 25
Section Offset et Litho	de 1 à 4	de 5 à 9	de 10 à 20	+ de 20
Section Héliographe	de 1 à 4	de 5 à 8	de 9 à 20	+ de 20
Section Photogravure	de 1 à 10	+ de 10	—	—
Section Reliure	de 1 à 18	de 19 à 30	de 31 à 50	+ de 50

II. — TECHNICIENS ET ASSIMILES

Assimilés à « Contremaître 1^{er} échelon »

Comptable 1^{er} échelon

Agent capable d'établir les prix de revient, en collationnant la main-d'œuvre, la matière, en y ajoutant les frais généraux, centralise les paies.

Assimilés à « Contremaître 2^e échelon » — Caissier.

Ayant la responsabilité d'une caisse principale, effectuant toutes les opérations de caisse, tenant les écritures correspondantes.

Comptable 2^e échelon

Doit faire preuve de connaissances suffisantes pour tenir les livres légaux et auxiliaires nécessaires à la comptabilité générale et industrielle et être capable de dresser le bilan, éventuellement avec les directives d'un chef comptable ou d'un expert comptable.

Chef magasinier

Agent de maîtrise, responsable d'une façon permanente de la réception et de la reconnaissance des papiers, de la bonne tenue du magasin, des inventaires, des avertissements en vue du réapprovisionnement, de la préparation des commandes pour la livraison. Il doit posséder des connaissances papeteries et notamment, pouvoir reconnaître la qualité et la nature des marchandises en magasin, il a sous ses ordres un ou plusieurs magasiniers ou manœuvres.

Assimilés à « Contremaître 3^e échelon »

Assimilés à « Contremaître 4^e échelon »

Chef comptable

Sous les ordres d'un chef de comptabilité, assure seul ou fait assurer avec des employés de 5^e et 6^e catégories la tenue des livres, la passation régulière des écritures, la confection de tous documents justificatifs pour la vérification des pièces qui lui sont transmises.

ANNEXE IV

REGLEMENTATION PARTICULIERE
AUX JOURNALISTES ET ASSIMILES

Article Premier

OBJET DE L'ANNEXE

La présente annexe a pour objet de compléter, en ce qui concerne les journalistes et Assimilés, les clauses générales de la Convention de l'Editogo réglant les rapports de travail entre l'Employeur et les travailleurs de l'Editogo dont l'activité principale exercée sur l'étendue du territoire de la République Togolaise, relève de la branche professionnelle du journalisme.

En ce qui concerne les salaires et autres avantages les journalistes et les reporters-photographes seront intégrés dans un statut particulier de la Fonction Publique.

Article 2

CHAMP D'APPLICATION

Sont considérés comme journalistes les collaborateurs de TOGO-PRESSE qui ont pour occupation principale, régulière et rétribuée, de contribuer par leur travail à la fourniture du journal.

Les journalistes doivent posséder une carte d'identité professionnelle conformément aux dispositions des lois en vigueur.

Sont assimilés aux journalistes exclusivement au point de vue des principes professionnels et de la discipline les collaborateurs directs de la rédaction : les traducteurs, rédacteurs-traducteurs, rédacteurs-sténographes, reporters-dessinateurs, reporters-photographes, à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent, à un titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle.

Article 3

DROIT SYNDICAL ET LIBERTE D'OPINION

Il est un droit inaliénable pour les journalistes d'adhérer librement et d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat professionnel, et d'avoir leur opinion personnelle. L'expression publique de cette opinion ne devant cependant, en aucun cas, porter atteinte aux intérêts de TOGO-PRESSE.

L'Employeur s'engage à ne pas prendre en considération le fait, pour les journalistes, d'appartenir ou non à un syndicat professionnel pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'engagement, la conduite et la répartition du travail, l'avancement, les mutations, les mesures de discipline ou de licenciement.

Article 4

PRINCIPES PROFESSIONNELS

Les limites dans lesquelles un journaliste peut exercer ses fonctions sans outrepasser ses droits de citoyen sont celles-là mêmes qui ont été fixées par le Syndicat National des Journalistes Français et que TOGO-PRESSE fait siennes :

— Un journaliste digne de ce nom prend la responsabilité de tous ses écrits, mêmes anonymes ;

— tient la calomnie, les accusations sans preuves, l'altération des documents, la déformation des faits, le mensonge, pour les plus graves fautes professionnelles ;

— n'accepte que des missions compatibles avec son honneur et sa dignité professionnelle.

— s'interdit d'invoquer un titre ou une qualité imaginaire ; d'user de moyens déloyaux pour obtenir une information, ou surprendre la bonne foi de quiconque ;

— ne touche pas d'argent dans un service public ou une entreprise privée où sa qualité de journaliste, ses influences, ses relations seraient susceptibles d'être exploitées ;

— ne signe pas de son nom des articles de réclame commerciale ou financière ;

— ne commet aucun plagiat, cite les confrères dont il reproduit un texte quelconque ;

— ne sollicite pas la place d'un confrère, ni ne provoque son renvoi en offrant de travailler à des conditions inférieures ;

— garde le secret professionnel ;

— n'use pas de la liberté de la presse dans une intention intéressée, revendique la liberté de publier honnêtement ses informations, tient le scrupule et le souci de la justice pour des règles premières ;

— ne confond pas son rôle avec celui du policier.

Article 5

FORMATION PROFESSIONNELLE

L'Employeur peut contribuer à la formation professionnelle des journalistes débutants recrutés sur place, formation qui sera donnée si possible soit au Centre de Formation des Journalistes, 29, Rue du Louvre à Paris, soit à l'Ecole supérieure de Journalisme, 67, Boulevard Vauban à Lille, soit dans l'un des organismes suivants :

- Ecole Supérieure de Journalisme
44, Rue de Rennes, Paris 6^e
- Studio-Ecole de l'Office de Coopération
Radiophonique,
Maisons-Laffitte
- Centre International d'Enseignement Supérieur de Journalisme ;
10, Rue Schiller, Strasbourg.
- Institut Belge d'Information et de Documentation.
3, Rue Montoyer, Bruxelles 4^e, etc...

Article 6

COLLABORATIONS MULTIPLES

Les collaborations extérieures doivent être, au préalable, déclarées par écrit à l'Employeur.

L'Employeur autorisera les collaborations extérieures par écrit, en précisant, s'il y a lieu les conditions.

Si l'Employeur estime qu'une ou plusieurs collaborations extérieures est ou sont de nature à porter un préjudice professionnel ou moral au journal, il peut refuser de donner son accord.

L'accord ou le refus peuvent être remis en question si les conditions qui les ont déterminées viennent à être modifiées.

Le droit de faire paraître dans plus d'un journal ou périodique les articles ou autres œuvres littéraires ou artistiques dont les journalistes de TOGO-PRESSE sont les auteurs, sera obligatoirement subordonné à une convention expresse qui devra indiquer les conditions dans lesquelles sera autorisée la reproduction.

ANNEXE VI

I — GRILLE DES SALAIRES DES MANŒUVRES, OUVRIERS ET EMPLOYES

Manœuvres
Manœuvre SMIG
Aide-ouvrier SMIG majoré du quart

1^{re} catégorie

Echelle A	8 197 F
Echelle B	8 607 F
Echelle C	9 018 F
Echelle D	9 428 F
Hors Echelle	9 612 F

2^e catégorie

Echelle A	9 612 F
Echelle B	10 065 F
Echelle C	10 605 F
Echelle D	11 134 F
Hors Echelle	11 631 F

3^e catégorie

Echelle A	11 631 F
Echelle B	12 128 F
Echelle C	12 657 F
Echelle D	13 176 F
Hors Echelle	13 456 F

4^e catégorie

Echelle A	13 456 F
Echelle B	13 845 F
Echelle C	14 493 F
Echelle D	15 141 F
Hors Echelle	15 390 F

5^e catégorie

Echelle A	15 390 F
Echelle B	16 524 F
Echelle C	18 424 F
Echelle D	20 336 F
Hors Echelle	20 584 F

6^e catégorie

Echelle A	20 584 F
Echelle B	21 826 F
Echelle C	23 706 F
Echelle D	26 200 F
Hors Echelle	28 350 F
Hors catégorie	28 350 F

II. — GRILLE DES SALAIRES DES AGENTS DE MAITRISE ET ASSIMILES

1^{re} catégorie

Echelle A	27 000 F
Echelle B	28 620 F
Echelle C	30 240 F
Echelle D	31 860 F

2^e catégorie

Echelle A	33 480 F
Echelle B	34 850 F
Echelle C	36 220 F
Echelle D	37 590 F

3^e catégorie

Echelle A	39 960 F
Echelle B	41 310 F
Echelle C	42 660 F
Echelle D	44 010 F

4^e catégorie

Echelle A	45 360 F
Echelle B	46 170 F
Echelle C	46 980 F
Echelle D	47 790 F

5^e catégorie

Echelle A	48 600 F
Echelle B	49 900 F
Echelle C	51 200 F
Echelle D	52 500 F

Lomé, le 17 Février 1969

*Pour le Patronat représenté par le Président du Conseil
d'Administration de l'Edinogo,*

Barthélémy Lamboni

*Pour le Syndicat du Livre de l'Editogo affilié au Syndicat
du Livre de l'Ecole Professionnelle Saint-Joseph*

Joseph Anani, Luc Akouété, Paul Johnson.

Pour l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales

Francis Symphorien Mensah

DECRET N° 70-26 du 12/1/70 accordant des grâces collectives.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967,

DECRETE :

Article premier. — Tout condamné à une peine privative de liberté devenue définitive à la date du présent décret bénéficiera, à l'occasion de la fête du 13 janvier 1970, d'une remise gracieuse d'un sixième de cette peine.

En cas de condamnations multiples, la remise s'opérera sur la peine la plus grave.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 janvier 1970

Gl. E. Eyadéma

DECRET N° 70-27 du 12-1-70 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier. — Sont nommées dans l'Ordre du Mono, à titre exceptionnel et étranger, les personnalités françaises ci-après :

A la dignité de grand officier

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération.

Au grade de commandeur

Le médecin général Henri Journiac, adjoint au chef de la division de la santé et de l'action sociale

Au grade d'officier

MM. Gaston Heunley, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération.

Georges Marthes, chargé de mission géographique.

Art. deux. — Le présent décret, qui prend effet pour compter du 13 janvier 1970, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 janvier 1970

Gal. E. Eyadéma

Approbation du compte d'exploitation et du budget de l'EDITOGO

Par décrets pris en conseil des ministres :

Décret n° 70-23 du 10/1/70 — Est approuvé le compte d'exploitation de l'EDITOGO, exercice 1968, arrêté en recettes à la somme de soixante trois millions neuf cent quarante huit mille soixante quatorze (63.948.074) francs et en dépenses à la somme de quatre vingt neuf millions six cent trente sept mille cent quatre-vingt quatre (89.637.184) francs laissant apparaître un déficit d'exploitation de vingt cinq millions six cent quatre-vingt neuf mille cent dix (25.689.110) francs.

Le ministre des finances, de l'économie et du plan et le ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion, président du conseil d'administration de l'EDITOGO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 70-24 du 10/1/70 — Est approuvé le budget de l'Editogo, exercice 1970, arrêté comme suit :

— Pour l'exploitation, en recettes à la somme de cent treize millions huit cent quatre vingt trois mille huit cents (113.883.800) francs, et en dépenses à la somme de cent trente huit millions quatre cent quarante quatre mille (138.444.000) francs, soit avec un déficit prévisionnel de vingt quatre millions cinq cent soixante mille deux cents (24.560.200) francs.

— Pour l'investissement, en recettes et en dépenses à la somme de cinquante cinq millions huit cent dix huit mille (55.818.000) francs.

Le ministre des finances, de l'économie et du plan et le ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Autorisations spéciales de dépenses

Par décret du Président de la République :

N° 70-25 du 10-1-70 — L'ordonnateur du budget autonome du centre national hospitalier de Lomé est autorisé pour le mois de janvier 1970 :

1°) — à engager au titre de l'exercice 1970, des dépenses dont le montant calculé sur le budget précédent ne doit pas dépasser le douzième de ce dernier.

2°) — à percevoir pendant ce même laps de temps, les taxes et revenus conformément aux lois existantes.

Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Intérim

N° 15-PR du 21-1-70 — Pendant l'absence de M. Joachim Hualédé, ministre des affaires étrangères, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Benoît Malou, ministre de l'éducation nationale.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Nomination

N° 3-D-MAE du 24-1-70 — M. Emmanuel Djelou, administrateur civil de 2° classe 2° échelon en service à l'ambassade du Togo au Ghana (Accra) est nommé conseiller à ladite ambassade pour compter du 1^{er} février 1970.

Affectations

N° 1-D-MAE du 24-1-70 — M. John Abalo, adjoint administratif de 2° classe 3° échelon en service au ministère des affaires étrangères à Lomé est affecté à l'ambassade du Togo au Ghana (Accra) en qualité d'attaché d'ambassade en remplacement de M. Victor Ruben Lassey appelé à d'autres fonctions.

MM. Amegee Charles et Victor Ruben Lassey, agents d'administration précédemment en service à l'ambassade du Togo à Accra sont affectés à la centrale.

Les émoluments des intéressés sont imputables au budget général — chapitre 12, article 2 en ce qui concerne MM. Amegee Charles et Victor Ruben Lassey, et article 9 en ce qui concerne M. John Abalo.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} février 1970.

N° 2-D-MAE du 24-1-70 — Les personnes dont les noms suivent en service au département du ministère des affaires étrangères reçoivent les affectations suivantes :

M. Jules Djiyehoue, agent permanent de 6° catégorie éch. A en service à la centrale est affecté à l'ambassade du Togo à Accra en qualité d'aide comptable en remplacement de M. Amidou Issifou appelé à d'autres fonctions.

M. Kodegui Emmanuel agent permanent de 1^{ère} catégorie échelle A en service à la centrale, est affecté à l'ambassade du

Togo à Accra en qualité d'huissier-vaguemestre en remplacement de M. Kpelafia Idrissou appelé à d'autres fonctions.

MM. Amidou Issifou, aide comptable et Kpelafia Idrissou, huissier-vaguemestre précédemment en service à l'ambassade du Togo à Accra sont rappelés à la centrale.

Les émoluments des intéressés sont imputables au budget général, chapitre 12, article 9 en ce qui concerne MM. Djiyehoue Jules et Kodegui Emmanuel, et article 2 en ce qui concerne MM. Amidou Issifou et Kpelafia Idrissou.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} février 1970.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 55-INT-DSN du 18-9-69 instituant une commission administrative paritaire provisoire unique du cadre spécial de la sûreté nationale.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 relative au statut spécial des personnels de police de la République togolaise et portant statut des fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 69-122 du 10 juin 1969 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 susvisée et fixant les statuts particuliers des différents corps du cadre spécial de la sûreté nationale,

ARRETE :

Article premier — Dans l'attente de la constitution et de la mise en place des commissions administratives paritaires des différents corps du cadre spécial de la sûreté nationale prévues par les dispositions de l'article 37 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 susvisée, il est institué, au ministère de l'intérieur, une commission administrative paritaire provisoire unique composée des membres suivants :

1° — Membres représentants de l'administration :

- le chef du service des affaires politiques et administratives du ministère de l'intérieur ;
- l'attaché de cabinet du ministère de l'intérieur ;
- le directeur de la sûreté nationale.

2° — Membres représentants des personnels :

- M. Adomayakpor Alfred, commissaire de police ;
- M. Coulibaly Bony Randolph, officier de police ;
- M. Kao Sei Michel, brigadier-chef de police.

Art. 2 — La commission administrative paritaire provisoire désignée à l'article premier ci-dessus exercera, d'une manière générale, à l'égard de tous les corps du cadre spécial de la sûreté nationale, les compétences en matière d'avancement, de discipline et de licenciement, dévolues par l'article 37 — 1° de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 susvisée, et notamment à l'effet de la mise

en application des dispositions prévues par l'article 78, dernier alinéa, du décret n° 69-122 du 10 juin 1969 susvisé, relatives aux promotions de grades ou de classes, rendues statutairement possibles par l'application du nouveau statut du cadre spécial de la sûreté nationale, auxquelles il doit être procédé dès la fin des opérations de reclassement.

Toutefois, les membres représentants des personnels au sein de ladite commission ne pourront être appelés à y siéger pour connaître des cas particuliers concernant des fonctionnaires d'un corps hiérarchiquement supérieur à celui auquel ils appartiennent, ni de ceux concernant des fonctionnaires de leur propre corps et d'un grade ou d'une classe égal ou supérieur à celui dont ils sont titulaires.

Art. 3. — La commission administrative paritaire provisoire instituée par le présent arrêté cessera d'exercer ses fonctions dès la mise en place des commissions administratives paritaires propres à chaque corps du cadre spécial de la sûreté nationale prévues par l'article 37 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 susvisée et, au plus tard, à la date du 31 décembre 1969.

Art. 4 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 septembre 1969

Chef de bataillon J. Assila

ARRETE N° 11-INT-DSN du 10/1/70 prorogeant la durée d'exercice des fonctions de la commission administrative paritaire provisoire unique du cadre de la sûreté nationale.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR.

Vu l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 relative au statut spécial des personnels de police de la République togolaise et portant statut des fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 69-122 du 10 juin 1969 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 susvisée et fixant les statuts particuliers des différents corps du cadre spécial de la sûreté nationale ;

Vu l'arrêté n° 55/INT/DSN du 18 septembre 1969 instituant une commission administrative paritaire provisoire unique du cadre spécial de la sûreté nationale,

ARRETE :

Article unique — Par modification des dispositions contenues dans l'article 3 de l'arrêté n° 55-INT-DSN du 18 septembre 1969 susvisé, la commission administrative paritaire provisoire unique du cadre spécial de la sûreté nationale instituée par ledit arrêté continuera d'exercer ses fonctions jusqu'à la mise en place des commissions administratives paritaires propres à chaque corps du cadre spécial de la sûreté nationale prévues par l'article 37 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 susvisée, et, au plus tard, jusqu'au 30 juin 1970.

Lomé, le 10 janvier 1970

Pour le ministre de l'intérieur absent :

*Le ministre de l'Information et de la presse,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

F. D. Ali

Annulations et ouvertures de crédits

N° 1-Inter-INT-MF du 19/1/70 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1969 :

Chapitre II. — Service d'administration régionale (pers.) —

Article 2. — Salaire du personnel non titulaire..... 70.000

Article 4. — Indemnités aux régisseurs et collecteurs
contrôleurs de recettes 132.230

Chapitre VII. — Services sociaux (personnel) —

Article 3. — Dispensaires 90.000

Chapitre VIII. — Service sociaux (matériel) —

Article 1. — Enseignement et sports 87.770

Chapitre X. — Dépenses diverses —

Article 5. — Cotisations à la C.N.S.S. 123.875

Chapitre XII. — Dépenses diverses —

Article 1. — Acquisitions 500.000

1.003.875

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1969 :

Chapitre III. — Service d'administration régionale (matériel)

Article 3. — Achat et entretien du mobilier de bureau 25.000

Article 4. — Moyens de transport 80.080

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel) 40.000

Article 3. — Indemnités et gratifications diverses 40.000

Chapitre V. — Dépenses diverses de matériel et travaux d'entretien —

Article 4. — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux 319.578

Article 5. — Alimentation en eau 298.912

Chapitre VIII. — Services sociaux (matériel) —

Article 4 — Ambulance. 104.327

Chapitre X. — Dépenses diverses —

Article 9 — Dépenses imprévues. 135.978

1.003.875

N° 12-INT-STCS du 19-1-70 — Est approuvée l'annulation de crédit aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune d'Anécho, exercice 1969 :

Chapitre III. — Service d'administration municipale (matériel) —

Article 3. — Achat et entretien du mobilier de bureau. 30.000

Est approuvée l'ouverture de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune d'Anécho, exercice 1969:

Chapitre IV — Service des travaux municipaux (personnel) —

Article 2. — Salaire du personnel non titulaire .. 30.000

Interdiction de séjour

N° 13-INT-APA du 19-1-70 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit, pour une durée de cinq ans, à compter du 3 janvier 1970, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Mamadou Tarwalé, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1928 à Gao (République du Mali), fils de feu Mamadou et de Memina, manœuvre, domicilié au carcé n° 66 à Cotonou (Dahomey) de passage à Lomé, condamné pour vol à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 18 janvier 1969 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 13.334/42.232).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Intégration

N° 15-INT-DSN du 19-1-70 — Conformément aux dispositions prévues au chapitre premier du titre II de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 notamment en ses articles 41-42, premier et troisième alinéas, et 45, ainsi qu'aux dispositions prévues par les articles 60 — 1er, 75 et 76 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, M. Nagnimari B. Antoine est nommé élève-gardien de la paix du corps des gradés et gardiens de la paix du cadre spécial de la sûreté nationale pour compter du 1er janvier 1970, en remplacement numérique de l'élève-gardien de la paix Kao Bagam, démissionnaire.

A compter du 1er janvier 1970 et pendant toute la durée de sa situation d'élève-fonctionnaire, l'élève-gardien de la paix Nagnimari B. Antoine —

1 — percevra la rémunération afférente à l'indice de traitement dont est affecté son emploi, tel qu'il est fixé au tableau inscrit à l'article 63 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969 ;

2 — ne sera pas assujéti, conformément aux dispositions prévues par l'article 61, premier alinéa de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, à l'exercice des retenues prévues pour constitution de pension de retraite ;

3 — ne bénéficiera pas, en application des dispositions prévues par l'article 62, premier alinéa, de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, de l'indemnité de risques instituée par le décret n° 69-124 du 12-6-69 conformément aux dispositions prévues par l'article 2 dudit décret.

Secrétaire de chef de canton

N° 5-D-INT-APA du 19/1/70. — Est constatée, pour compter du 1er août 1969, la démission de ses fonctions offerte par M. Olanlo Eyè Lambert, secrétaire du chef de canton de Woudou.

M. Akouétey Adjinda Roger est nommé, pour compter du 1er septembre 1969, secrétaire du chef de canton de Woudou (circonscription administrative d'Atakpamé), en remplacement de M. Olanlo Eyè Lambert, démissionnaire.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 54.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 14, article 6.

Démission

N° 14/INT/DSN du 19-1-70 — Est acceptée, à compter du 1er janvier 1970, la démission de son emploi offerte par M. Kao Bagam, élève-gardien de la paix du corps des gradés et gardiens de la paix du cadre spécial de la sûreté nationale.

Internement

N° 6-D-INT-APA du 19-1-70. — Est prononcé l'internement à l'hôpital spécial de Zébé (circonscription administrative d'Anécho) du détenu Tonib Nankouni, atteint de troubles mentaux.

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Nomination

N° 1-MJ du 15-1-70. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Ayivor Joseph Nelson, nommé greffier en chef de la section d'Atakpamé, l'arrêté n° 18-MJ du 3 décembre 1967.

M. Apété Koffi Ferdinand, greffier de 2^e classe 1er échelon, en service au greffe du tribunal de droit moderne de Lomé, est nommé greffier en chef près la section d'Atakpamé.

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

Report de crédits

N° 24/MFEP/FB du 27-1-70 — Les crédits de paiement du budget d'investissement inemployés au 31 décembre 1968 et s'élevant à la somme de quatre cent quatre vingt-quatorze millions huit cent vingt-quatre mille vingt et un francs (494.824.021 frs) sont reportés à la gestion 1969 conformément à l'état K ci-joint.

L'excédent des recettes sur les dépenses de la gestion 1968, soit quatre cent quarante-quatre millions deux cent vingt-quatre mille neuf cent un francs (444.224.901 francs) sera repris en balance d'entrée à la gestion 1969 conformément à l'état J ci-joint.

Le chef du service des finances et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ETAT J — RECETTES
Budget d'investissement — Report à la gestion 1969 des prévisions de recettes et des fonds inemployés au 31-12-1969

TITRE	CHAP.	ARTICLE	PARAG.	RCB	DESIGNATION DES RECETTES	PREVISIONS		Total des prévisions	RECouvreMENTS			Recettes utilisées paiements	Prévisions reportées à 1969	Excédent recettes s/dépenses F. rep. 1968	Reste à recouvrer
						antérieures	gestion 1968		antérieures	gestion 1968	Total				
I	II	1			PRODUIT DE TAXE										
					SUBVENTION DU BUDGET GENERAL										
	1				Subvention du budget général	2.718.363.485	470.599.120	3.188.962.605	2.678.753.485	459.610.000	3.138.363.485				50.599.120
	2				Subvention p/participation de la Rép. togolaise à des op. réalisées s/Fonds de concours.	27.300.000	—	27.300.000	27.300.000	—	27.300.000				
III					FONDS DE CONCOURS										
					Collectivités	—	—	—	—	—	—				
	1				Etablissements publics	—	—	—	—	—	—				
	2				Sociétés d'Etats	—	—	—	—	—	—				
	3				Produit de la loterie nationale	—	—	—	—	—	—				
					Divers (nouveau)	—	12.000.000	12.000.000	—	12.000.000	12.000.000				
					AIDES EXTERIEURES	—	20.400.000	20.400.000	—	20.400.000	20.400.000				
	4				Pays étrangers	—	—	—	—	—	—				
	2				FRANCE	—	—	—	—	—	—				
					Subvention except. d'équipement.	310.458.791	—	310.458.791	296.158.791	14.300.000	310.458.791				
IV					PRETS ET EMPRUNTS										
					Chambre de commerce et agric.	13.100.000	—	13.100.000	13.100.000	—	13.100.000				
	1				Caisse stabilisation prix de cacao pour constr. Hôtel « Le Bénin ».	3.311.038	—	3.311.038	3.311.038	—	3.311.038				
					C. C. C. E.	—	—	—	—	—	—				
	3				Construction logement	50.000.000	—	50.000.000	50.000.000	—	50.000.000				
					1 ^{re} tranche	—	—	—	—	—	—				
					2 ^e tranche	—	—	—	—	—	—				
					Part augment. cap. C. T.M.B.	18.000.000	—	18.000.000	18.000.000	—	18.000.000				
					OFFICE PRODUITS AGRICOLES										
					Rachat Unelco	125.000.000	—	125.000.000	125.000.000	—	125.000.000				
					Achat action C.C.E. togolaises	576.000.000	—	576.000.000	576.000.000	—	576.000.000				
					Prêt O.P.A.T. pour trav. port Lomé	300.000.000	—	300.000.000	300.000.000	—	300.000.000				
					2 ^e tranche	250.000.000	—	250.000.000	250.000.000	—	250.000.000				
					3 ^e tranche	—	—	—	—	—	—				
					Total général	4.391.533.314	502.999.120	4.894.532.434	4.337.623.314	506.310.000	4.843.933.314	4.399.708.413	491.824.021	441.224.901	50.599.120

Report de 1968 à 1969 Excédent
 Excédent recouvrements sur les dépenses reportées
 de 1967 1968
 Recouvrements gestion 1968
 Total recouvrements 1968
 Dépenses payées en 1968
 Excédent de recouvrements s/les
 dépenses à reporter de 1968 à 1969

Prévisions recouvrements
 Recouvrements effectués
 Restes à recouvrer

= 4.894.532.434
 = 4.843.933.314
 = 50.599.120

908.218.850
 = 506.310.000
 = 1.414.528.850
 = 970.303.949
 = 444.224.901

ETAT K — DEPENSES
Budget d'investissement — Report à la gestion 1969 des crédits de paiement inemployés au 31-12-1968

Chapitre	Article	Paras.	DESIGNATION DES DEPENSES	Montant des augm. de progr. année 1967 et antérieur	Montant des crédits de paiem. année-67 et antérieur	Montant des crédits propres à la gestion 1968	Total des Crédits gestion 1968 et antérieurs	MONTANT DES CREDITS DE PAIEMENT UTILISES ORDONNANCEMENTS			Crédits de paiement reportés à 1969																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																		
								antérieurs	Gestion 1968	Total																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																			
1	1		Investissements effectués par l'Etat																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										
												Assemblée Nationale																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																	
2	2		Présidence de la République																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																										

11	Ministère du Tra. Aff. Soc. et F.P.	1 Travaux	57.096.000	31.496.000	9.600.000	41.096.000	13.438.578	11.208.381	24.646.959	16.449.041
		2 Equipement	6.412.000	5.912.000	8.500.000	14.412.000	5.537.797	2.641.399	8.179.196	6.232.804
12	Ministère de l'Education Nationale	1 Travaux	143.110.150	88.370.000	54.566.974	142.936.974	60.030.041	49.569.837	109.599.878	33.337.096
		2 Equipement	19.704.399	19.704.399	155.648	19.548.751	18.310.367	—	18.310.367	1.238.384
13	Réseau des C.F. et Wharf	1 Travaux	52.908.955	52.908.955	181.647	52.727.308	46.617.569	5.691.201	52.308.770	418.538
		2 Equipement	247.684.146	196.684.146	23.513.577	173.170.569	160.836.584	11.244.020	172.080.604	1.089.965
14	Dépenses Communes D'Investissement	1 Travaux	271.334.630	249.934.630	13.337.915	263.272.545	228.460.401	13.325.436	241.785.837	21.486.708
		2 Equipement	—	—	—	—	—	—	—	—
15	Prise de Participation ou Accroissement de Partic. au Capital d'Organismes Publics ou Privés	1 Organismes Publics	529.347.000	464.347.000	51.500.000	515.847.000	418.196.184	52.500.000	470.696.184	45.150.816
		2 Organismes Privés	1.513.258.000	882.272.000	1.321.150	880.950.850	748.570.050	131.949.803	880.519.853	430.997
17	Subvention d'Invest. Accord par l'Etat	1 Organismes Publics	45.000.000	70.432.000	1.349.648	69.082.352	20.029.232	49.050.000	69.079.232	3.120
		2 Organismes Privés	25.432.000	1.500.000	—	1.500.000	1.500.000	—	1.500.000	—
18	Organismes étrangers	1 Offices inter-Etats	1.500.000	—	—	—	—	—	—	—
		2 du tourisme africain	2.503.000	2.503.000	—	2.503.000	2.500.000	—	2.500.000	3.000
20	Ministère du Comm. Industrie et du Tourisme	1 Travaux	28.013.696	2.631.000	13.382.696	16.013.696	—	2.102.700	2.102.700	13.910.996
		2 Equipement	—	—	—	—	—	—	—	—
21	Ministère Inform. Presse et Radiodiffusion	1 Travaux	49.320.000	21.910.000	16.500.000	38.410.000	8.684.522	15.473.810	24.158.332	14.251.668
		2 Equipement	—	—	—	—	—	—	—	—
	Total général		6.206.929.139	4.391.533.314	502.999.120	4.894.532.434	3.429.404.464	970.303.949	4.399.708.413	494.824.021

Caisse d'avance

N° 8-MFEP-FA du 17-1-70. — Il est créé auprès du comité national d'aide aux réfugiés des Etats d'Afrique, une caisse d'avance en vue d'effectuer les dépenses urgentes qu'occasionne l'accueil des expulsés du Ghana : Frais de location de véhicules, l'achat de nourriture et d'articles de première nécessité.

Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à 100.000 francs cfa (cent mille francs cfa) renouvelable dans les formes réglementaires.

L'avance ainsi accordée est imputable au compte hors budget n° 115-71 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur.

Autorisations de paiement

N° 40-D-MFEP-F du 17-1-70. — Est autorisé le versement au compte courant n° 119 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur, de la somme de dix millions six cent soixante dix mille (10.670.000) francs à titre de contribution aux dépenses de l'institut d'enseignement supérieur du Bénin.

Cette somme se décompose comme suit :

a) Bourses 1 ^{re} et 2 ^e tranche 1970	9.170.000
b) Fonctionnement 1 ^{re} tranche 1970	1.500.000

10.670.000

La totalité de cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur qui doit procéder au virement des crédits de fonctionnement susindiqués au compte n° 3302-3 ouvert au nom de l'institut à la paierie de France à Lomé.

La dépense, imputable au budget général, chapitre 39, article 4, exercice 1970, sera justifiée au directeur des finances, ordonnateur-délégué et au trésorier-payeur.

N° 53-D-MFEP-F du 23-1-70. — Est autorisé le virement au compte n° 115-39 « Fonds pour les Recherches Minières », de la somme de trente cinq millions quatre-vingt six mille huit cents (35.086.800) francs cfa provenant des dividendes de la CTMB année 1968, versées au compte n° 115-60 « Produit des Participations Financières de l'Etat ».

Le directeur des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

N° 54-D-MFEP-F du 23-1-70. — Est autorisé le versement au profit du centre de perfectionnement professionnel inter-entreprises, à son compte U.T.B. n° 60.144 Lomé, de la somme de six millions trois cent quatorze mille (6.314.000) francs cfa, au titre de la contribution du Togo année 1970 au budget de fonctionnement de cet organisme.

Le montant de ladite contribution, payable par quart et trimestriellement, sera imputé au budget général, exercice 1970, chapitre 39, article 4.

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

N° 10-MFEP-MF-CR du 27-1-70. — Une pension proportionnelle (pourcentage 55 %) au montant annuel de cent quarante et un mille cinq cent douze (141.512) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. d'Almeida Pierre, moniteur de 1^{re} classe 3^e échelon du

corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 630) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1969.

M. d'Almeida Pierre pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Félicia, née le 10 mai 1954
Séraphine, née le 12 octobre 1956
Epiphane, né le 13 janvier 1959
Jacques, né le 25 juillet 1960
Louis, né le 25 août 1961
Valentine, née le 14 février 1963
Hippoïte, né le 13 août 1965.

N° 11-MFEP-MF-CR du 27-1-70. — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Baouéna Michèli, lieutenant 4^e échelon du corps du personnel de la gendarmerie nationale en retraite est porté de 10 % à 15 % de sa pension principale quatre cent quatre-vingt cinq mille neuf cent quatre-vingt seize (485.996) francs pour compter du 1^{er} décembre 1969 au titre de son enfant Christine, née le 25 octobre 1953.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante douze mille neuf cents (72.900) francs pour compter du 1^{er} décembre 1969.

N° 12-MFEP-MF-CR du 27-1-70. — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Akouétévi Kwovi Mathias, ouvrier principal 2^e échelon du corps du personnel des C.F.T. en retraite est porté de 20 % à 25 % de sa pension principale cent soixante trois mille huit cent cinquante deux (163.852) francs pour compter du 1^{er} décembre 1969 au titre de son enfant Sosthème, né le 28 novembre 1949.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante mille neuf cent soixante quatre (40.964) francs pour compter du 1^{er} décembre 1969.

N° 13-MFEP-MF-CR du 27-1-70 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Gnassounou Toussaint Akakpovi, infirmier principal de classe exceptionnelle en retraite est porté de 15 % à 20 % de sa pension principale deux cent trente six mille cent vingt (236.120) francs par an au titre de son enfant (5^e rang), Christian, né le 24 juillet 1949.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante sept mille deux cent vingt quatre (47.224) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

N° 15-MFEP-MF-CR du 27-1-70 — Est et demeure rapporté pour compter du 15 décembre 1969 l'arrêté n° 40 MFE/MF-CR du 8 février 1967 rapportant l'arrêté n° 179-VP MFE/MF-CR du 28 avril 1966 portant concession d'une pension militaire à M. Komi Symphorien, adjudant 2^e échelon n° mle 71.489.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Komi Symphorien, adjudant 2^e échelon n° mle 71.489

du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 950) une pension militaire proportionnelle (pourcentage 59%) au montant annuel de deux cent vingt huit mille neuf cent huit (228.908) francs cfa pour compter du 15 décembre 1969 — à deux cent quatre vingt quinze mille cinq cent quarante (295.540) frs l'an sur les fonds de l'Etat français pour compter du 1^{er} juin 1963.

Par application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964 l'intéressé conserve la pension servie par la France celle-ci étant plus avantageuse.

M. Komi Symphorien pourra prétendre, pour compter du 15 décembre 1969 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Augustin né le 28 août 1965.

N° 16/MFEP/MF/CR du 27-1-70 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 388/MFEP/MF/CR du 10 décembre 1969 portant concession d'une pension de retraite.

La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bagnan Gbadayi Jean, conducteur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des travaux publics du Togo admis à la retraite est révisée et convertie en pension d'ancienneté au taux de 65 % des émoluments de base correspondant à l'indice 670 pour compter du 1^{er} octobre 1969.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent soixante dix sept mille huit cent soixante (177.860) francs pour compter du 1^{er} octobre 1969.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bagnan Gbadayi Jean, pour compter du 1^{er} octobre 1969 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa nouvelle pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kouzouke, né le 15 mars 1942
Adjoavi, née le 15 juin 1943
Akouavi, née le 6 mars 1946
Améyo, née le 15 décembre 1946
Paul, né le 3 août 1949
Yawovi, né le 22 mars 1951.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante quatre mille quatre cent soixante huit (44.468) francs pour compter du 1^{er} octobre 1969.

M. Bagnan Gbadayi Jean pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Innocent, né le 25 mai 1951
Jeannette, née le 11 mars 1953
Noël, né le 2 décembre 1956
Nestor, né le 25 février 1960
Antoinette, née le 16 novembre 1960
Omer, né le 9 septembre 1966.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n°388/MFEP/MF/CR du 10 décembre 1969 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 17/MFEP/MF/CR du 27-1-70 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Anani Elisabeth Dansivi (née Amoussou), épouse de M. Anani Robert, infirmier principal de classe exceptionnelle de la santé publique du Togo en retraite (indice 792 — pourcentage 62%) décédé le 26 février 1969, une pension de veuve au taux annuel de cent mille deux cent soixante douze (100.272) francs pour compter du 1^{er} mars 1969.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe II de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Anani Elisabeth Dansivi (née Amoussou) une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Scholastica, née le 10 février 1930
Jeanne, née en 1937
Pierrette, née le 26 décembre 1939
Prosper, né le 16 septembre 1940
Moïse, né en 1942
Noëlie, née le 25 décembre 1951.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt cinq mille soixante huit (25.068) francs pour compter du 1^{er} mars 1969.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt mille cinquante six (20.056) francs l'an pour compter du 1^{er} mars 1969 à chacun des orphelins mineurs dénommés ci-après :

Noëlie, née le 25 décembre 1951
Bénédictus, né le 26 juin 1952.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versées entre les mains de Mlle Anani Essie Pierrette, subrogée tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

N° 18/MFEP/MF/CR du 27-1-70 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 62 %) au montant annuel de cent trente neuf mille deux cent soixante quatre (139.264) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hoffer André, préposé principal 1^{er} échelon du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1969.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hoffer André pour compter du 1^{er} octobre 1969 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Mathias, né le 16 août 1937
Jean, né le 14 août 1940
Agnès, née le 30 juin 1943
Gisèle, née le 24 mai 1946
Benjamin, né le 12 février 1949
Théodora, née le 3 septembre 1952.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente quatre mille huit cent seize (34.816) francs pour compter du 1^{er} octobre 1969.

M. Hoffer André pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Pierre, né le 15 décembre 1954
Maxime, né le 27 novembre 1957
Guy, né le 11 août 1960
Urbain, né le 25 mai 1964.

N° 19/MFEP/MF/CR du 27-1-70 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Agondéy Halkoyi (née Bodjona), épouse de M. Agondéy Pali, ex-adjudant-chef 3^e échelon n° mle 1724 (indice 1200) pourcentage 50% décédé le 5 juin 1969, une pension de veuve au

taux annuel de cent vingt deux mille cinq cent vingt (122.520) francs pour compter du 1^{er} juillet 1969.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt quatre mille cinq cent quatre (24.504) francs l'an pour compter du 1^{er} juillet 1969 à chacun des orphelins désignés ci-dessous :

Essoham, né le 18 septembre 1950

Bawouébati, né le 13 juin 1951

Kossiwa, née le 27 septembre 1953

Denis, né le 18 septembre 1957

Bernard, né le 17 août 1958

Jules, né le 4 mai 1963

Georges, né le 23 avril 1965

Ambroise, né le 8 décembre 1965.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins susnommés seront versés entre les mains de M. Palli Bossisso, chargé de leur tutelle.

N° 20-MFEP-MF-CR du 27-1-70. — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Loko Albert, commis d'administration principal de 1^{re} classe en retraite est porté de 20 % à 25 % de sa pension principale deux cent vingt-neuf mille neuf cent douze (229.912) francs au titre de son enfant (6^e rang) :

Victoire, née le 6 juillet 1952.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cinquante sept mille quatre cent quatre-vingts (57.480) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

N° 21-MFEP-MF-CR du 27-1-70. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 403-MFE-MF-CR du 27 décembre 1968 portant concession d'une pension militaire à M. Da-Silveira K. Emmanuel, adjudant-chef 2^e échelon n° mle 82.085 du corps du personnel des forces armées togolaises.

Le présent arrêté a effet pour compter du 15 décembre 1969.

Nominations

N° 37-D-MFEP-FA du 17-1-70. — Mme Marie Sivomey, présidente de la délégation spéciale de la commune de Lomé est nommée régisseur de la caisse d'avance du comité national d'aide aux réfugiés des Etats d'Afrique créée par arrêté n° 8-MFEP-FA du 17 janvier 1970.

Mme Marie Sivomey est tenue de justifier dans les formes réglementaires l'avance ainsi mise à sa disposition.

N° 41-D-MFEP-MFE-SD du 20-1-70. — M. Dandja Jérémie, contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon en service à Lomé est nommé chef de la subdivision douanière du nord (chef section) en remplacement de M. Mabudu Albert.

M. Mabudu Albert, agent de constatation de 1^{re} classe 3^e échelon en service à Sokodé est affecté au bureau du port (section navigation).

M. Dandja Jérémie aura droit à l'indemnité professionnelle de 14.000 francs par an prévue par l'article 4 de l'arrêté n° 959-bis-55-SD du 29 novembre 1955.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 64-D-MFEP-GC du 27-1-70. — M. Ketemepi Lébéné Martin, mécanicien électricien permanent hors catégorie, précédemment chef de la section électricité, est nommé chef des ateliers du garage-central administratif en remplacement de M. Attikpo Akoda Stanislas appelé à d'autres fonctions.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

Affectation

N° 63-D-MFEP du 27-1-70. — M. Attikpo Akoda Stanislas, contremaître adjoint de 4^e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et techniques industrielles, chef des ateliers du garage central est mis à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique pour être affecté au ministère des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 8, article 7 du budget général jusqu'au 31 décembre 1970.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} février 1970.

Débet.

N° 9/MFEP/F du 27/1/70 — M. Amegan Eklou Ben, ex-receveur des postes et télécommunications d'Agou est déclaré en débet envers la République togolaise de la somme de un million six cent quatre vingt dix mille neuf cent trente cinq (1.699.935) francs représentant le montant de son détournement au préjudice de l'Etat.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Nomination

N° 4-D/MCIT du 27/1/70 — Sont nommés :

1° — contrôleur des prix : M. Nyatepe-Coo Emmanuel, agent d'administration, en service à la division du commerce intérieur et des prix ;

2° — adjoint de contrôle des prix : M. Aquereburu Evariste, agent permanent de 5^e catégorie échelle A, également en service à la division du commerce intérieur et des prix.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

N° 5/MFP/ du 10/1/70 — M. Diabo Edoh Kokou Salomon, titulaire d'une licence ès-lettres d'enseignement de lettres modernes est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon.

lon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 6-MFP du 12-1-70 — M. Amaïzo Dovi Louis, titulaire du « bachelor of arts », du master of public administration » et du diplôme d'études africaines est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2° classe 2° échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1200) et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (chapitre 12, article 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 7-MFP du 12-1-70 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 428/MFP du 17 octobre 1969 portant intégration de M. Ayivi Amavi Léopold dans le corps de la radiodiffusion.

M. Ayivi Amavi Léopold, agent décisionnaire, titulaire du diplôme du studio-école de l'Ocora (catégorie animateur de programmes-radiodiffusion « A.P/2 ») est admis comme suit dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion :

1-1-67 — animateur de programmes de 2° classe 2° échelon (indice 850) A.C. 2 a

1-1-67 — animateur de programmes de 2° classe 3° échelon

1-1-69 — animateur de programmes de 2° classe 4° échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter du 17 octobre 1969.

N° 21-MFP du 20-1-70 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 467/MFP du 8 novembre 1969 portant nomination.

— Les candidats dont les noms suivent admis au concours direct ouvert par arrêté n° 370/MFP du 4 septembre 1969 sont intégrés dans le corps des fonctionnaires des douanes en qualité de contrôleurs de 2° classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 10 du budget général) :

Tonato Wakensen

Edoh Agbéwonanou Antoine

Tchoua Dominique

Dogbevi K. Ambroise

Sallah Ekoué Cyprien.

— Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 22-MFP du 20-1-70 — M. Ecoué Hagbonon Antoine, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'école des ingénieurs des postes et télécommunications « Rasa Luxembourg » de Leipzig (RDA) et du certificat de formation supplémentaire en pédagogie et de stage pratique T.S.P. est admis dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité d'ingénieur 2e échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1200) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 26-MFP du 22-1-70 — M. Doe-Bruce Akoué, titulaire du diplôme de l'école d'ingénieur du bâtiment de Leipzig (République Démocratique Allemande) est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur de 3e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 27-MFP du 23-1-70 — M. Viana Kouakouvi Johanès, titulaire du BEPC et du CEAP est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement, en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Conformément aux dispositions de l'article 31-4e alinéa du décret n° 69-113 du 28 mai 1969, une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à M. Viana pour les services effectués au Mali du 1er octobre 1960 au 1er octobre 1969.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 28-MFP du 23-1-70. — M. Anaté Kézié Ambroise, titulaire du BEPC est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 31-MFP du 24-1-70 — M. Ankudé Laurent, reçu au concours de l'agrégation de philosophie est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 2e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 32-MFP du 24-1-70. — Mlle Fumey Adjélévi Antoinette et M. Djaglo Anani, titulaires du BEPC sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C - indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Réintégration

N° 24-MFP du 22-1-70 — Ils est mis fin au détachement auprès du gouvernement de la République du Sénégal de M. Santos Pedro, adjoint technique principal de classe exceptionnelle du cadre de la météorologie et de l'aéronautique civile.

M. Santos est réintégré dans son corps d'origine et remis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er avril 1970.

Titularisations

N° 12-MFP du 15-1-70 — Mlle Apani Ami Eustacia, contrôleur de 2e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 1er juillet 1969 — AC un an.

N° 13-MFP du 15-1-70 — M. Eklu-Natey Akouété Damien, administrateur civil de 2e classe 2e échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 22 juillet 1969 — AC un an.

N° 14-MFP du 15-1-70 — M. Gaybor Dominique, administrateur civil de 2e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 10 septembre 1969. — AC : un an.

N° 15-MFP du 15-1-70 — M. Beleyi Pouta Jacques, administrateur civil de 2e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 14 août 1969 — AC : un an.

N° 16-MFP du 15-1-70 — M. Akoumany Kodjo François, administrateur civil de 2e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1er septembre 1969 — AC : un an.

N° 20-MFP du 19-1-70 — M. Agbogan Kokou Michel, agent technique de 2e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de la statistique générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1er décembre 1968 — AC : un an.

M. Agbogan est élevé au 2e échelon de son grade pour compter du 1er décembre 1969 (ancienneté épuisée).

Engagements

N° 21-D-MFP du 10/1/70 — Est constatée la cessation des services de M. Kountoné Léné Emmanuel en qualité de cuisinier 5e catégorie du personnel domestique.

M. Kountoné Léné Emmanuel est réengagé en qualité de cuisinier permanent de 2e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (chapitre 12, article 2 du budget général).

L'intéressé conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise depuis le 1er mai 1960, date de son engagement dans la catégorie des domestiques.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 22-D-MFP du 10-1-70. — M. Agbodjan A. Antoine est engagé en qualité de planton permanent de 1re catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'éduca-

tion nationale. (chapitre 26, article 2, paragraphe 5 du budget général) en remplacement de M. Johnson Michel, décédé.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 23-D-MFP du 10-1-70. — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Dactylographes permanentes 2e catégorie échelle A

Ahoomey Marie Claire
Kouwonou Appolina

Planton permanent 1re catégorie échelle A

Atama Yao.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 24-D-MFP du 10-1-70. — Mlle Bockor Marguerite, titulaire de deux C.A.P. (mentions couture-flou et arts ménagers) est engagée en qualité de monitrice d'enseignement ménager de 5e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7, du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 25-D-MFP du 10-1-70. — Mlle Djobo Adam Adizé-tou, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle ménager est engagée en qualité d'agent permanent de 3e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'économie rurale (service nutrition appliquée) chapitre 20, article 11 du budget général.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature

N° 26-D-MFP du 10-1-70. — Sont engagés en qualités d'agents permanents et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (jeunesse pionnière agricole — chapitre 20, article 9) :

Instructeur 5e catégorie échelle A

M. Amegninou Robert, titulaire du diplôme d'apprentissage agricole.

Employé de bureau 2e catégorie échelle A

M. Sakibou Derman.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 31-D-MFP du 12-1-70. — MM. Tassiba Komlan et Laré Dokine sont engagés en qualité de chauffeurs permanents de 2e catégorie échelle A et mis à la disposition du chef du service des affaires sociales (chapitre 24, article 8 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 32-D-MFP du 12-1-70. — Mlle Afandomi Immaculée est engagée en qualité d'employée de bureau permanente de 3^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de la fonction publique (service des affaires sociales — chapitre 24, article 8 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 33-D-MFP du 12-1-70. — M. Laré Nassimongue est engagé en qualité de gardien permanent de 1^{re} catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la fonction publique pour servir au centre national de formation sociale — (chapitre 24, article 6 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 50-D-MFP du 19-1-70. — Mme Garreau, née Chevalier Marie-Louise, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire est engagée en qualité d'institutrice au salaire mensuel de quarante mille (40.000) francs et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale — (chapitre 26, article 8, paragraphe 2 du budget général).

Pour les déplacements, elle est classée au groupe III.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 52-D-MFP du 20-1-70. — M. Sodatonou François, diplômé de l'école polytechnique de vente de Paris est engagé en qualité d'agent d'administration au salaire mensuel de trente mille (30.000) francs et mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications — (chapitre 18, article 4 du budget général).

Pour les déplacements, il est classé au groupe IV.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 64-D/MFP du 22-1-70 — Mme Ountou Salamatou est engagée en qualité de cuisinière permanente de 2^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 65-D/MFP du 22-1-70 — M. Bonfoh Alassani Nouhoum, est engagé en qualité de chauffeur permanent de 3^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'intérieur en remplacement de M. Sambiani Michel, licencié (chapitre 14, article 5, paragraphe 1 du budget général).

L'intéressé conserve l'ancienneté acquise depuis le 1^{er} mai 1956, date de son engagement dans l'administration régionale.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} décembre 1969.

N° 66-D-MFP du 22-1-70 — MM. Adjalla Koffi et Garba Allassan sont engagés en qualité de chauffeurs permanents de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du mi-

nistre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 5 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 81-D/MFP du 27-1-70 — Mme Parbey, née Adokor Déla, titulaire du diplôme du degré supérieur du cours d'allemand de l'université technique de Dresde (Allemagne Fédérale) et qui a suivi les cours de mathématiques supérieures à l'institut pédagogique de Dresde est engagée en qualité d'institutrice au salaire mensuel de trente-quatre mille sept cent treize (34.713) francs et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 1 du budget général).

Pour les déplacements, elle est classée au groupe III.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Diplôme de l'E.N.A.

N° 34/MFP/ENA du 28/1/70 — Le brevet de l'école nationale d'administration est décerné aux élèves de la promotion 1967-1969 dont les noms suivent :

A — Classement général (par ordre de mérite)

Tairou Sikirou	Agbodji Christophe
Bruce David	Palanga Joachim
Bocconi Léontine	Founou Norbert
Ate Lucien	Sassou K. Sylvain.
Agbodjan Félix	

B — Classement par section Section financière et économique (par ordre de mérite)

Tairou Sikirou

Section administration générale (par ordre de mérite)

Bruce David	Agbodji Christophe
Bocconi Léontine	Palanga Joachim
Ate Lucien	Founou Norbert
Agbodjan Félix	Sassou K. Sylvain.

Détachement

N° 17/MFP du 15/1/70 — M. Tonato Wakensen, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, admis au concours direct pour le recrutement des contrôleurs des douanes, est placé dans la position de détachement auprès du ministre des finances, de l'économie et du plan pendant la durée de son stage en application des dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Cessation définitive de fonctions pour limite d'âge

N° 39-D/MFP du 15/1/70 — Est constatée, pour compter du 1^{er} janvier 1970, la cessation définitive de fonctions de M. Djossavi Daniel, mécanicien-ajusteur permanent de 6^e catégorie échelle A (né en 1914) en service au garage central, atteint par la limite d'âge.

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Admission

N° 19-D/MSP du 27/1/70 — Pour raison de santé, l'admission en première année de l'école nationale des infirmiers, infirmières, sages-femmes, de Mlle Alpha Justine est conservée pour l'année scolaire 1970-1971 et sa réadmission sera faite en octobre 1970.

L'intéressée reprendra ses cours de première année en octobre 1970.

DIVERS

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Approbation de projets de lotissement

N° 1/MTP/TP/AAU du 20/1/70 — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, les lots 3, 6, 21 et 25, constituant des réserves administratives, le plan de lotissement du terrain, objet de la réquisition n° 1641, situé à Lomé-Tokoin (lieu-dit Kporiou) et appartenant au sieur Ahadjé M. Albert, sous réserve des droits des tiers.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la Ville de Lomé sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté.

N° 2/MTP/TP/AAU du 20/1/70 — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement du terrain, objet du titre foncier n° 6742 R.T. de la circonscription de Lomé, situé à (Lomé-Bé) et appartenant à M. Mathias K. Gbenyedji.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté.

Ouverture de carrière

N° 1/MTP/DMG/SIM du 23/1/70 — M. Charles Urbano Olympio est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière en vue de l'extraction de gravier roulé à Gati, circonscription administrative de Tsévié sur l'immeuble de M. Ameke Djényo.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

Le permissionnaire sera tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté n° 542 du 5 novembre 1932 réglementant pour les particuliers, les conditions d'exploitation.

Les infractions aux dispositions de l'arrêté n° 542 susvisé seront constatées et punies conformément aux dispositions du Titre V du décret du 26 octobre 1927.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

LISTE DES PRATICIENS INSCRITS AU TABLEAU DE L'ORDRE NATIONAL DES MEDECINS, PHARMACIENS, CHIRURGIENS-DENTISTES, ET MEDECINS-VETERINAIRES DU TOGO

MEDECINS

Coco Hospice	Edorh Joël
Quadjovie Christophe	Rothe
Mensah Atidépe	Vovor Mawupé
Glokpör Georges	Fiadjoe Robert-Edmond
Johnson Patrice	Peñu Gaston
Johnson Josiah-Jean	de Médeiros Carlos
Johnson Samuel	Créppy Arthur
Wilson Robert	Ekué Victor
Dakey Rémy	Aziabé Andréas
Johnson Jean-Richard	Ayih Raphaël
Amédomé Antoine	Codjovi Aïme
Do Quang Kimol	Lacté S. Adolphe
Gagli Emmanuel	Abaglo Joseph
de Médeiros Virgilio	Gadagbé Emile
Yébovi Elias	

PHARMACIENS

Djabaku Albert	La Valsière et Riffet
Mme Amédomé Julia (née Vovor)	Johnson Francis-Romuald
Picotel	Johnson Ferrier
Matthia Antoine	Kuévibéku Dominique
Saars Léopold	Ahodikpe Salomon
Amenyah Godwin	

MEDECINS-VETERINAIRES

Amarzo Basile	Amegée Paul
Boukari Abdou Karim	Addeh Victor
Salami Abdou Ganiyou	Boehm Nathan

CHIRURGIENS-DENTISTES

Franklin Robert Emmanuel	Garthey Charles
--------------------------	-----------------

LISTE SUPPLEMENTAIRE DES MEDECINS INSCRITS AU TABLEAU DE L'ORDRE NATIONAL DES MEDECINS, PHARMACIENS, CHIRURGIENS-DENTISTES ET MEDECINS-VETERINAIRES DU TOGO

Les médecins

Docteurs : Clouh Christian	Bartet Georges
Robert Henri	Adigo Tona Pierre
Mikem Pierre	

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique.

Récépissés de déclaration d'Associations

(N° 178-INT-APA du 5/2/70)

Titre de l'Association : « Union des ressortissants d'Atakpamé-Woudou ».

Buts : a) — Regrouper les natifs et originaires d'Atakpamé-Woudou résidant à Lomé ;

b) — Développer parmi eux des liens de fraternité ou de solidarité ;

c) — Etablir un contact permanent avec les compatriotes au pays.

d) — Etudier ensemble les problèmes sociaux et économiques intéressant leur région ;

e) — Lui apporter son concours actif et financier.

Siège social : Lomé, 21, Rue Amémaka Libla, quartier Doulassamé.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(N° 180-INT-APA du 5/2/70)

Titre de l'Association : « Union des ressortissants de Tsé-
kpo-Dévé « Nofegali »

But : Venir en aide à ses adhérents en cas de maladie, décès etc... et organiser des réjouissances.

Siège social : Lomé — Rue Gaffa Pierre Lom-Nava.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(N° 181-INT-APA du 5/2/70)

Titre de l'Association : « Association des ressortissants de Baga à Lomé ».

But : Se contacter, se connaître, s'entraider mutuellement.

Siège social : Lomé-Tokoin-Gbadago — Maison Badjo.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(N° 182-INT-APA du 5-2-70)

Titre de l'Association : « Association des habitants de Tokoin-ouest dit Tokoin Kpogome »

But : Venir en aide aux membres malades ou frappés de deuil.

Siège social : Lomé — Tokoin-Kpogomé.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

Titre de l'Association : « Les Senasy de Lomé ».

But : Pratiquer la musique, organiser des soirées dansantes et donner des réjouissances théâtrales.

Siège social : Lomé, 50, Rue Colonel-Marroix.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(N° 223-INT-APA du 10/2/70)

Titre de l'Association : « Comité togolais de service social et de l'action sociale »

Buts : a) — Procurer à ses membres ainsi qu'aux services sociaux et aux institutions d'assistance et d'aide sociale, les moyens d'étudier en commun les problèmes que posent l'Action Sociale et l'évolution du Service Social dans le cadre national et dans le domaine international, en liaison avec les comités nationaux des autres pays ;

b) — Collaborer à la documentation générale concernant le travail social au Togo et à l'étranger ;

c) — Participer aux réunions internationales consacrées aux service social et à l'action sociale, et notamment, aux conférences convoquées par la Conférence Internationale de Service Social.

Siège social : Lomé

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(N° 251-INT-APA du 12/2/70)

Titre de l'Association : « Union fraternelle des descendants et originaires de Kpessi ».

Buts : a) — Etablir des relations fraternelles, resserrer les liens de solidarité et d'aide mutuelle entre les membres ;

b) — Se servir en aide les uns aux autres dans la maladie ou dans d'autres épreuves pouvant atteindre l'un ou l'autre des membres ou leur famille ;

c) — Prendre part aux funérailles des défunts, développer le bien-être de ses membres.

Siège social : Lomé — 6, rue d'Amoutchou.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

NECROLOGIE

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de M. Kunutsi Yao Philippe, adjoint technique de 2° classe 3° échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, survenu le 26 août 1969.